



**DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°79-2021-058

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2021

# Sommaire

## **DDT 79 / Unité Gestion de l'Eau**

79-2021-04-06-00003 - Arrêté cadre préfectoral interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie entre le 1er avril et le 31 octobre 2021 sur le territoire de l'OUGC SAINTONGE Bassins : fleuves Côtiers de Gironde, Seide, Seugne, Arnoult, Bruat, Gères Devise, Antenne Rouzille, Boutonne, Charente aval (30 pages)

Page 3

79-2021-04-01-00006 - SArrêté cadre interdépartemental 2021 DDT N°140 en date du 01 avril 2021 Bassin du Clain définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2021 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente (49 pages)

Page 34

## **PREFECTURE des DEUX SEVRES / SCSi**

79-2021-04-19-00001 - PREF79-EA321041910031 (2 pages)

Page 84

DDT 79

79-2021-04-06-00003

Arrêté cadre préfectoral interdépartemental  
délimitant des zones d'alerte et définissant les  
mesures de limitation ou de suspension  
provisoires des usages de l'eau pour faire face à  
une menace ou aux conséquences d'une  
sécheresse ou à un risque de pénurie entre le 1er  
avril et le 31 octobre 2021 sur le territoire de  
l'OUGC SAINTONGE

Bassins : fleuves Côtiers de Gironde, Seide,  
Seugne, Arnoult, Bruat, Gères Devise, Antenne  
Rouzille, Boutonne, Charente aval

**ARRETE CADRE préfectoral interdépartemental délimitant des zones d'alerte et**  
définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires  
des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences  
d'une sécheresse ou à un risque de pénurie  
entre le **1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre 2021** sur le territoire de  
**L'OUGC SAINTONGE**

**Bassins : Fleuves Côtiers de Gironde, Seudre, Seugne, Arnoult, Bruant,  
Gères Devise, Antenne Rouzille, Boutonne, Charente aval**

**AFFICHER  
DES RECEPTION**

LA PRÉFÈTE DE  
LA CHARENTE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national  
du Mérite

LE PRÉFET  
DE LA CHARENTE-MARITIME,  
Officier de l'ordre national  
du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DES  
DEUX-SEVRES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du  
Mérite

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;  
VU le code de l'environnement ;  
VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;  
VU le code civil ;  
VU le code pénal ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU la loi n° 64-1245 du 12 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre la pollution ;  
VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;  
VU les décrets n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n°87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;  
VU le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2013 modifié portant désignation de la Chambre Régionale d'Agriculture Poitou-Charentes en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de la Boutonne, de la Charente aval, de l'Antenne-Rouzille, de la Seugne, de la Seudre, des Fleuves côtiers de Gironde, de l'Arnoult, du Bruant et de la Gères-Deville ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 10 août 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur les sous bassins de l'Antenne-Rouzille, de l'Arnoult, du Bruant, de Charente aval, de Gères-Deville et de la Seugne ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 10 août 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur les sous bassins de la Boutonne supra et de la Boutonne infra-toarcien ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1906 portant règlement général de police des cours d'eau non domaniaux du département de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux sur le bassin de la Charente situé en Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-2471 du 19 août 2015 autorisant au titre du code de l'environnement, un prélèvement sur la Charente par l'UNIMA pour alimenter les marais de Rochefort ;

CONSIDERANT le courrier du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne du 9 novembre 2011, notifiant les volumes prélevables ;

CONSIDERANT les objectifs de gestion équilibrée de l'eau traduits dans la politique nationale de résorption des déficits quantitatifs ;

CONSIDERANT que des dispositions de limitations des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaire pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou un risque de pénurie d'eau ;

CONSIDERANT qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle Aquitaine, le suivi hydrométrique du Département Hydrométrie et Prévision des crues de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et les suivis de l'Observatoire National Des Etiages (ONDE) de l'Office Français de la Biodiversité ;

CONSIDERANT les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 26 février au 18 mars 2021 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres,

## ARRETEMENT :

### ARTICLE 1ER : OBJET

Le présent arrêté s'applique du **1<sup>er</sup> avril 2021 à 8 heures au 31 octobre 2021 à 24 heures** sur le périmètre de gestion de l'**Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Saintonge** porté par la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine. Il a pour objet :

- de définir les bassins hydrographiques où s'appliquent les mesures de limitation ou de suspension de prélèvements dans les eaux superficielles et/ou souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- d'établir les plans d'alerte par bassin hydrographique, basés sur des indicateurs de débits de rivières, de niveaux de nappes ou d'état des milieux, ainsi que les mesures correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour l'irrigation.

On entend par prélèvement, tout puisement d'eau réalisé à partir des eaux souterraines et à partir des eaux superficielles à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu, ou retenues remplies partiellement ou totalement par pompage ou par les eaux de ruissellement pendant la période d'application du présent arrêté.

On entend par prélèvement dans la nappe de l'infra-Toarcien du bassin de la Boutonne (département des Deux-Sèvres uniquement) tout prélèvement effectué à partir d'un forage n'affectant que la nappe de l'infra-toarcien après cimentation (démonstration par une coupe technique de la présence d'un tubage étanche et cimenté au droit des aquifères superficiels).

Les prélèvements effectués pour le remplissage des mares de tonne sont réglementés par un arrêté spécifique délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le remplissage des mares de tonne dans le département de la Charente-Maritime.

Dans la suite du texte, la terminologie utilisée est la suivante :

- Station de jaugeage (SJ) : mesure du débit du cours d'eau
- Piézomètre (PZ) : mesure du niveau de la nappe
- Piézométrie d'objectif d'étiage (POE), piézométrie de crise (PCR)
- Débit d'objectif d'étiage (DOE), débit de crise (DCR)

### ARTICLE 2 : PÉRIODE D'APPLICATION

Ces plans d'alerte s'appliquent du **1<sup>er</sup> avril à 8 heures au 31 octobre à 24 heures** avec deux périodes distinctes :

- **la gestion de printemps** : du 1<sup>er</sup> avril à 08h00 au 16 juin à 08h00,
- **la gestion estivale** : du 16 juin à 08h00 au 31 octobre à 24h00.

### ARTICLE 3 : UNITÉS HYDROGRAPHIQUES

Le périmètre de l'OUGC « Saintonge » porté par la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine est défini par neuf (9) unités hydrographiques hydrologiquement cohérentes sur les départements de la Charente, de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres listées à l'article 4, dans lesquelles sont susceptibles d'être prise des mesures de limitation provisoire ou de suspension des prélèvements d'eau.

Les périmètres de ces unités géographiques sont donnés en annexe 1. Une liste des communes concernées par ces bassins est annexée au présent arrêté (annexe 4).

Le Préfet de la Charente-Maritime, en tant que Préfet pilote, coordonne et propose les mesures de restriction sur chaque bassin hydrographique inter-départemental.

#### ARTICLE 4 : INDICATEURS D'ÉTAT DE LA RESSOURCE

Bassins	Dépt	Indicateurs	DOE POE	DCR PCR
S1 Gères-Deville	17	PZ Breuil La Réorte	-6,8 m	-9,5 m
S2a Boutonne	17-79	SJ Châtres	680 l/s	400 l/s
S2b Boutonne Infra toarcien	79	PZ Chef boutonne	Rattaché au DOE et DCR du Moulin de Châtres (S2a)-	
S3 Antenne-Rouzille	16-17	PZ Ballans	-23,5 m	-25,5 m
S4 Seudre (aval, moyenne )	17	SJ St-André de Lidon	100 l/s	25 l/s
S4b Seudre amont	17	SJ St-André de Lidon (période printanière)	100 l/s	25 l/s
		PZ Mortagne s/Gironde (période estivale)	- 16 m	-17,5 m
S5 Charente aval	17	SJ Chaniers	15 m <sup>3</sup> /s	9 m <sup>3</sup> /s
S5b Marais sud de Rochefort	17	SJ Chaniers complété par le niveau du canal Charente	15 m <sup>3</sup> /s	9 m <sup>3</sup> /s
		Seudre aux écluses de Bellevue	1,9 m	1,8 m
S5c Marais Nord de Rochefort	17	SJ Chaniers	15 m <sup>3</sup> /s	9 m <sup>3</sup> /s
S6 Bruant	17	SJ Chaniers	15 m <sup>3</sup> /s	9 m <sup>3</sup> /s
S7 Seugne	16-17	SJ La Lijardière	1000 l/s	500 l/s
S8 Arnoult	17	PZ St-Agnant	- 17,5 m	- 19 m
		PZ Ste Radegonde en complément		
S9 Fleuves Côtiers de Gironde	17	PZ Mortagne s/Gironde	- 16 m	-17,5 m

Les indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières ci-dessus précisés, sont complétés dans l'analyse de la situation par :

- de l'observation du dispositif de l'observatoire national des étiages (réseau ONDE) de l'Office Français de la Biodiversité,
- l'état du milieu littoral caractérisé globalement au vu de la température, de la salinité, de l'abondance et de la composition du phytoplancton,
- la disponibilité des ressources pour garantir l'alimentation en eau potable des populations,
- la surveillance des écoulements et/ou des niveaux d'échelles limnimétriques notamment sur le Bramerit (bassin Charente aval), l'Arnoult (bassin de l'Arnoult) et le Bruant (bassin du Bruant), sur la Seugne grâce à la station de Saint Germain de Lusignan, sur la Boutonne grâce à la station de Saint Jean d'Angély, sur l'Antenne (bassin de l'Antenne) grâce à la station hydrométrique de Prignac, ces 4 dernières stations sont exploitées par la DREAL NA.

## ARTICLE 5 : PLAN D'ALERTE ET MESURES DE LIMITATION

Sur les bassins hydrographiques définis à l'article 3, sont établies des règles de limitation provisoire des prélèvements d'eau. Celles-ci ont un caractère temporaire, limité à la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2021.

Cinq seuils de gestion sont définis :

- deux seuils pour la période de printemps (du 1<sup>er</sup> avril à 08h00 au 16 juin à 08h00) :
  - un seuil d'alerte printanier,
  - un seuil de coupure printanier,
- trois seuils pour la période d'été (du 16 juin à 08h00 au 31 octobre à 24h00) :
  - un seuil d'alerte d'été,
  - un seuil d'alerte renforcée d'été,
  - un seuil de coupure d'été.

Des débits de crise (DCR) et piézométrie de crise (PCR) sont définis aux points nodaux du SDAGE Adour-Garonne et aux points nodaux des SAGE au-delà desquels tous les prélèvements sont interdits à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels.

Les mesures de restrictions des prélèvements, pour la période d'été, dans les marais réalimentés nord de Rochefort sont détaillées dans l'article 5.3.3.

### 5-1 STATIONS DE RÉFÉRENCE ET SEUILS DE LIMITATION PAR UNITÉ HYDROGRAPHIQUE

Bassins	Point de référence	Seuils de printemps		Seuils d'été		
		Seuil d'alerte printanier	Seuil de coupure printanier	Seuil d'alerte d'été	Seuil d'alerte renforcé d'été	Seuil de coupure d'été
S1 Gères-Devise	PZ Breuil La Réorte	-1,97 m	- 6 m	- 6 m	-7,5 m	-9,1 m
S2a Boutonne supra	SJ Châtres	2 250 l/s	800 l/s	800 l/s	600 l/s	470 l/s
S2b Boutonne Infra toarcien (1)	PZ Chef boutonne	-15 m	-19 m	-18 m	-20 m	-23 m
S3 Antenne-Rouzille	PZ Ballans	-21,5 m	-23 m	-22,5 m	-24,5 m	-25 m
S4 Seudre (aval, moyenne)	SJ St-André de Lidon	380 l/s	130 l/s	170 l/s	80 l/s	30 l/s
S4b Seudre amont	SJ St-André de Lidon (période printanière)	380 l/s	130 l/s			
	PZ Mortagne sur Gironde (période estivale)			-15,5 m	- 16,5 m	-17,5 m
S5 Charente aval	SJ Chaniers	du 01/04 au 15/05: 39,4 m³/s du 16/05 au 15/06: 28 m³/s	17 m³/s	17 m³/s	13 m³/s	10 m³/s
S5b Marais sud de Rochefort (2) (4)	SJ Chaniers	du 1/04 au 15/05: 39,4 m³/s du 16/05 au 15/06: 28 m³/s	17 m³/s	17 m³/s	13 m³/s	10 m³/s
	Canal de Bellevue aux écluses de Bellevue	2,0 m	1,90 m	2,0 m	1,95 m	1,90 m
	Echelle de Genouillé (nord) <i>en m NGF</i>		2,33 m			2,33 m
	Echelle de Saint Louis (nord) <i>en m NGF</i>		2,15 m			2,15 m
	Echelle de Voutron (nord) <i>en m NGF</i>		2,00 m			2,00 m
	Echelle de Portefache amont (nord) <i>en m NGF</i>		2,35 m			2,35 m
	Echelle de Suze amont (nord) <i>en m NGF</i>		2,20 m			2,20 m
	Echelle d'Agère (nord) <i>en m NGF</i>		2,15 m			2,15 m
	Echelle de la Bergère (sud) <i>en m NGF</i>		2,09 m			2,09 m
	Echelle du Pont de Belleville (sud) <i>en m NGF</i>		1,72 m			1,72 m
	Echelle du Pont de Peurot (sud) <i>en m NGF</i>		2,09 m			2,09 m

Site Mangin – 89 avenue des Cordeliers  
CS 80000 – 17018 La Rochelle cedex 1  
Téléphone : 05.16.49.61.00  
www.charente-maritime.gouv.fr

Bassins	Point de référence	Seuils de printemps		Seuils d'été		
		Seuil d'alerte printanier	Seuil de coupure printanier	Seuil d'alerte d'été	Seuil d'alerte renforcé d'été	Seuil de coupure d'été
S5c Marais Nord de Rochefort (2) (4)	SJ Chaniers	du 1/04 au 15/05: 39,4 m³/s du 16/05 au 15/06: 28 m³/s	17 m³/s	17 m³/s	13 m³/s	10 m³/s
	Echelle de Genouillé (nord) <i>en m NGF</i>		2,33 m			2,33 m
	Echelle de Saint Louis (nord) <i>en m NGF,</i>		2,15 m			2,15 m
	Echelle de Voutron (nord) <i>en m NGF</i>		2,00 m			2,00 m
	Echelle de Portefache amont (nord) <i>en m NGF</i>		2,35 m			2,35 m
	Echelle de Suze amont (nord) <i>en m NGF</i>		2,20 m			2,20 m
	Echelle d'Agère (nord) <i>en m NGF</i>		2,15 m			2,15 m
	Echelle de la Bergère (sud) <i>en m NGF</i>		2,09 m			2,09 m
	Echelle du Pont de Belleville (sud) <i>en m NGF</i>		1,72 m			1,72 m
	Echelle du Pont de Peurot (sud) <i>en m NGF</i>		2,09 m			2,09 m
S6 Bruant	SJ Chaniers	du 01/04 au 15/05: 39,4 m³/s du 16/05 au 15/06: 28 m³/s	17 m³/s	17 m³/s	13 m³/s	10 m³/s
S7 Seugne	SJ La Lijardière	2 900 l/s	1 200 l/s	1 500 l/s	750 l/s	525 l/s
S8 Arnoult (2)	PZ St-Agnant	-17 m	-17,25 m	-17,25 m	-18 m	-18,5 m
	Seuil du Rivollet lieu-dit l'Isleau <b>(3)</b>	L'absence d'écoulement entraîne l'arrêt de l'irrigation entre 9 et 17 heures.		L'absence d'écoulement entraîne l'arrêt de l'irrigation entre 9 et 17 heures.		
S9 Fleuves Côtiers de Gironde	PZ Mortagne sur Gironde	-12,6 m	-15,5 m	-15,5 m	- 16,5 m	-17,5 m

**(1)** Lorsque le DCR de 400 l/s est franchi au Moulin de Châtres, tous les usages non prioritaires sur le bassin de la Boutonne infra Toarcien sont interdits.

**(2)** Dès lors qu'un seul des indicateurs franchit le seuil, la mesure de restriction correspondante est mise en œuvre.

**(3)** Carte de situation en annexe 2.

**(4)** Carte de situation en annexe 3

## 5.2- USAGES PRIORITAIRES

Sont exclus des mesures de restriction, les prélèvements d'eau destinés aux usages suivants :

- alimentation en eau potable des populations,
- abreuvement des animaux,
- lutte contre l'incendie.

## 5.3- USAGES AGRICOLES

### 5.3.1 - Répartition du volume autorisé 2021

La consommation du volume autorisé est libre dans la limite des restrictions d'usage.

### 5.3.2 - Déclenchement des mesures de limitation ou de suspension provisoire

Dès le franchissement d'un seuil d'alerte ou d'alerte renforcée dont les valeurs figurent dans le tableau du paragraphe 5-1, les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sont appliquées à compter d'une nouvelle période hebdomadaire commençant le mercredi à 08h00.

Dès le franchissement du seuil de coupure, les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sont appliquées sans délai.

#### **Période printanière : du 1<sup>er</sup> avril au 16 juin à 08h00 :**

<b>Franchissement du seuil d'alerte printanier</b>	<b>Franchissement du seuil de coupure printanier</b>
Les limitations d'usage consistent en une interdiction des prélèvements pour l'irrigation:  - le mercredi de 08h00 à 19h00 - le jeudi de 08h00 à 19h00 - le vendredi de 08h00 à 19h00 - du samedi 08h00 au dimanche 19h00 - le lundi de 08h00 à 19h00. - le mardi de 08h00 à 19h00	Interdiction totale des prélèvements pour l'irrigation.

#### **Période estivale : du 16 juin à 08h00 au 31 octobre à 24h00**

Les limitations d'usage consistent en une limitation de l'utilisation du volume restant à consommer au 16 juin (différence entre le volume annuel notifié pour 2021 et le volume consommé entre le 1<sup>er</sup> avril et le 16 juin = volume estival) selon un fractionnement hebdomadaire (du mercredi à 08h00 au mercredi à 08h00).

<b>Franchissement du seuil d'alerte d'été</b>	<b>Franchissement du seuil d'alerte renforcée d'été</b>	<b>Franchissement du seuil de coupure d'été</b>
Le volume hebdomadaire est limité à <b>7 % du volume restant à consommer au 16 juin</b> (volume estival) + modalités de gestion particulières <sup>(1)</sup>	Le volume hebdomadaire est limité à <b>5 % du volume restant à consommer au 16 juin</b> (volume estival).	Interdiction totale des prélèvements à usage d'irrigation

<sup>(1)</sup> Des modalités de gestion particulières, telles que des tours de prélèvement ou restrictions horaires, sur proposition de l'OUGC Saintonge pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Les volumes autorisés définis sur une période hebdomadaire sont maintenus pour la durée de la période en cours, sauf en cas de franchissement du seuil de coupure.

### 5.3.3 - Prise en compte du volume hivernal stocké sur les marais nord de Rochefort

#### Marais Nord de Rochefort

Au franchissement de la coupure d'un des indicateurs mentionné à l'article 5.1, le volume disponible pour l'irrigation est strictement limité à la moitié du volume restant dans la réserve de Breuil Magné le jour du franchissement du débit de coupure. Ce volume est appelé volume hivernal disponible. Le gestionnaire de l'ouvrage, l'UNIMA, fournira à l'administration et à l'ASAHRA le volume restant dans la réserve. Ce volume disponible pour l'irrigation ne peut pas être supérieur à 500 000 m<sup>3</sup>. Le volume hivernal disponible pour l'irrigation sera converti par l'administration en durée de prélèvement calculé en fonction des débits autorisés. En fonction de cette durée de prélèvement, l'ASAHRA proposera au service de police de l'eau des journées et des plages horaires permettant le prélèvement exclusif du volume hivernal disponible. Ce planning, devra être validé par l'administration avant tout prélèvement de ce volume. La somme des plages horaires ne pourra en aucun cas dépasser la durée autorisée. Pour faciliter les contrôles, l'ASAHRA recueillera l'ensemble des index au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté d'interdiction des prélèvements et les fournira, avec sa proposition de planning, au service police de l'eau. Tout gestionnaire d'ouvrage de prélèvement n'ayant pas fourni son index ne pourra pas bénéficier de l'autorisation du prélèvement de volume hivernal. L'utilisation de la réserve de Breuil-Magné ne doit pas entraîner de baisse des niveaux d'eau dans les marais Nord.

### 5.3.4 - Volume additionnel de printemps

Sur l'unité hydrographique de Charente aval, un volume additionnel de printemps peut être attribué conformément aux modalités définies dans le protocole d'accord du 21 juin 2011. **Ce volume n'est pas reporté sur la période d'été.**

Unité hydrographique	Indicateurs de référence	Débit moyen
Charente aval	SJ Chaniers	> 40 m3/s entre le 15 mars et le 31 mars

Le volume autorisé pendant la période de printemps est soumis aux mesures de limitation définies à l'article 5.3.2.

## ARTICLE 6 : LEVÉE DES MESURES DE LIMITATION ET DE SUSPENSION PROVISoire

### 6.1 - PÉRIODE DE PRINTEMPS

La levée d'une mesure de restriction intervient lorsque le niveau de l'indicateur concerné sera repassé à un niveau supérieur au seuil d'alerte ou de coupure pendant une durée consécutive de 7 jours minimum.

### 6.2 - TRANSITION ENTRE PÉRIODE DE PRINTEMPS ET PÉRIODE D'ÉTÉ

A l'approche du passage à la gestion d'été pour laquelle les seuils de gestion réglementaires diffèrent de ceux du printemps, si certains bassins sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de vigilance, si possible hebdomadaire, la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs « eau » et « milieux » suivants :

- situation de la production d'eau potable,
- état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent),
- débits des cours d'eau,
- assecs et situation de la population piscicole,
- remplissage des barrages,
- pluviométrie.

Il sera également pris en compte la probabilité d'atteindre des niveaux de crise en période estivale en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance des courbes de débits et de piézométrie.

La cellule de vigilance, réunie à l'initiative du Préfet pilote, est composée des acteurs concernés : un représentant de l'OUGC Saintonge, un représentant du Comité Régional de la Conchyliculture (CRC), un représentant de la Fédération de Pêche de la Charente-Maritime (représentant les fédérations de pêche 79 et 16), un représentant de l'Office Français de la Biodiversité, un représentant d'IFREMER, un représentant des DDT16, DDT79 et DDTM17, un représentant de l'ARS et un représentant d'association de protection de la nature.

### 6.3 - PÉRIODE D'ÉTÉ

La levée d'une mesure d'alerte intervient lorsque le niveau de l'indicateur concerné sera repassé à un niveau supérieur au seuil d'alerte pendant une durée consécutive de sept (7) jours.

La levée d'une mesure d'alerte renforcée intervient lorsque le niveau de l'indicateur concerné sera repassé à un niveau supérieur au seuil d'alerte pendant une durée consécutive de cinq (5) jours.

La levée d'une mesure de coupure intervient lorsque le niveau de l'indicateur concerné sera repassé à un niveau supérieur au seuil d'alerte renforcé pendant une durée consécutive de cinq (5) jours minimum.

Aucune levée de mesure d'alerte ou d'alerte renforcée ne sera effectuée pendant une période hebdomadaire en cours.

## ARTICLE 7 : LA GESTION DES CULTURES DÉROGATOIRES

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil de coupure franchi et avant l'atteinte des DCR et PCR, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. L'irrigation des cultures ayant obtenu une dérogation devra respecter, a minima, les restrictions de l'alerte lors de la période printemps et les restrictions de l'alerte renforcée (cf article 5.3.2) lors de la période d'été.

Ces dérogations sont examinées et accordées au cas par cas par le préfet. Leur objectif est de laisser le temps aux agriculteurs de réaliser les installations nécessaires à la sécurisation de leur approvisionnement en eau.

La liste des cultures susceptibles de bénéficier d'une dérogation est la suivante :

- pépinières,
- cultures arboricoles,
- cultures ornementales, florales et horticoles,
- cultures maraîchères,
- cultures aromatiques et médicinales,
- cultures fruitières,
- cultures légumières,
- trufficultures,
- tabac,
- broches de vignes.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année. Sur les bassins concernés, à l'issue du projet de territoire, ce volume devra être minime.

Les cultures de semences, les îlots expérimentaux et, jusqu'au 15 septembre, les semis jusqu'à la germination de colza et de fourrages destinés à l'auto-consommation des élevages (à l'exclusion du maïs fourrage et ensilage) sont susceptibles de faire exceptionnellement l'objet de dérogation, tout en étant placées en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressources (réserves).

Dans les départements de la Charente-Maritime et de la Charente, pour les cultures listées ci-dessus, l'irrigant devra déposer à l'aide du formulaire qui sera joint à la lettre de notification de volume 2021, une demande de dérogation préalable, à retourner au service "Police de l'eau" de son département, avant le 15 mai 2021. Dans le département des Deux-Sèvres, l'irrigant transmettra sa demande à la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres qui centralise les demandes et les transmet à la DDT des Deux-Sèvres avant le 1<sup>er</sup> juin 2021.

Cette demande de dérogation devra préciser la nature des cultures, le volume estimé, les surfaces et leur positionnement (plan RPG). Pour les îlots d'expérimentation et les cultures de semences, le demandeur fournira impérativement le contrat signé. Cette demande est une condition à l'octroi de la dérogation qui sera envoyée au demandeur après instruction des demandes.

Les dérogations concernant les cultures de semences seront soumises à autorisation préalable par les services de l'Etat, sur les bassins hydrographiques susceptibles de garantir la ressource. Cette dérogation sera assortie d'une obligation d'**affichage "terrain"** informant du caractère dérogatoire de la culture : il s'agit d'apposer un panneau à l'entrée de la parcelle concernée affichant la dérogation obtenue pour l'année en cours. Il est précisé que cette culture est placée en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressource les campagnes suivantes.

Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, le Préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment dans le cadre de la préservation de l'alimentation des élevages.

#### ARTICLE 8 : COMPTAGE DES PRÉLÈVEMENTS

Chaque irrigant de ces bassins devra relever l'index de ses compteurs :

- **chaque début de période, les 1<sup>er</sup> avril et 16 juin ;**
- **chaque changement de période hebdomadaire, le mercredi à 08 h 00 durant la période estivale ;**
- **pour la fin de la campagne : le 31 octobre avant 24h00.**

Les relevés d'index sont portés sur un imprimé d'enregistrement des volumes fourni par l'administration.

Cet imprimé devra être tenu à disposition des services de la police de l'eau durant toute la saison d'irrigation. Il devra être transmis au Service "Police de l'eau" de son département avant le **5 novembre 2021** ou envoyé à sa demande en cours de saison. Dans le département des Deux-Sèvres, l'irrigant transmettra ses retours d'index à la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres qui centralise les demandes et les transmet à la DDT des Deux-Sèvres avant le 15 novembre 2021.

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

#### ARTICLE 9 : MESURES EXCEPTIONNELLES

En dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle, le préfet peut prendre toutes mesures, non définies au présent arrêté, de limitation des usages agricoles, domestiques ou industriels, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques; il peut notamment définir des périodes de restriction horaire. La cellule de vigilance est alors réunie par le préfet pilote.

#### ARTICLE 10 : IDENTIFICATION DES STATIONS DE POMPAGES

Chaque station de pompage devra être identifiée par un numéro PACAGE identifiant son propriétaire de manière lisible à l'extérieur de l'installation en cas de contrôle inopiné des agents assermentés pour la police de l'eau. L'irrigant est tenu de laisser l'accès du dispositif de comptage des prélèvements d'eau aux agents chargés du contrôle des installations.

#### ARTICLE 11 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par les arrêtés de restriction pris en application du présent arrêté et ses annexes sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté, en application des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure peut exposer l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-1 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures concernées et adressé, pour affichage, à chaque mairie concernée et mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département concerné.

#### ARTICLE 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de la publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

#### ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Les Secrétaires Généraux des Préfectures et les Sous-Préfets, les Commandants des Groupements de Gendarmerie, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Maires des communes concernées, les Directeurs Départementaux des Territoires et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures concernées et adressé pour information au Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

A La Rochelle, le **6 AVR. 2021**

Le Préfet de la Charente-Maritime



**Nicolas BASSELIER**

PREFETE DE  
LA CHARENTE

PREFET DE  
LA CHARENTE-MARITIME

PREFET DES  
DEUX-SEVRES

Direction Départementale des Territoires de la Charente  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime  
Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres

**ARRETE CADRE préfectoral interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre 2021 sur le territoire de l'OUGC SAINTONGE**

**Bassins : Fleuves Côtiers de Gironde, Seudre, Seugne, Arnoult, Bruant, Gères Devise, Antenne Rouzille, Boutonne, Charente aval**

La Préfète de la Charente

Magali DEBATTE

g'n  
S 8 DD 70181 Roch. I  
éle: one 05.76 4. 1 0  
mar 10.1



PREFETE DE  
LA CHARENTE

PREFET DE  
LA CHARENTE-MARITIME

PREFET DES  
DEUX-SEVRES

Direction Départementale des Territoires de la Charente  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime  
Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres

**ARRETE CADRE préfectoral interdépartemental délimitant des zones d'alerte et  
définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires  
des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences  
d'une sécheresse ou à un risque de pénurie  
entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre 2021 sur le territoire de  
l'OUGC SAINTONGE**

**Bassins : Fleuves Côtiers de Gironde, Seudre, Seugne, Arnoult, Bruant,  
Gères Devise, Antenne Rouzille, Boutonne, Charente aval**

Le Préfet des Deux-Sèvres

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale



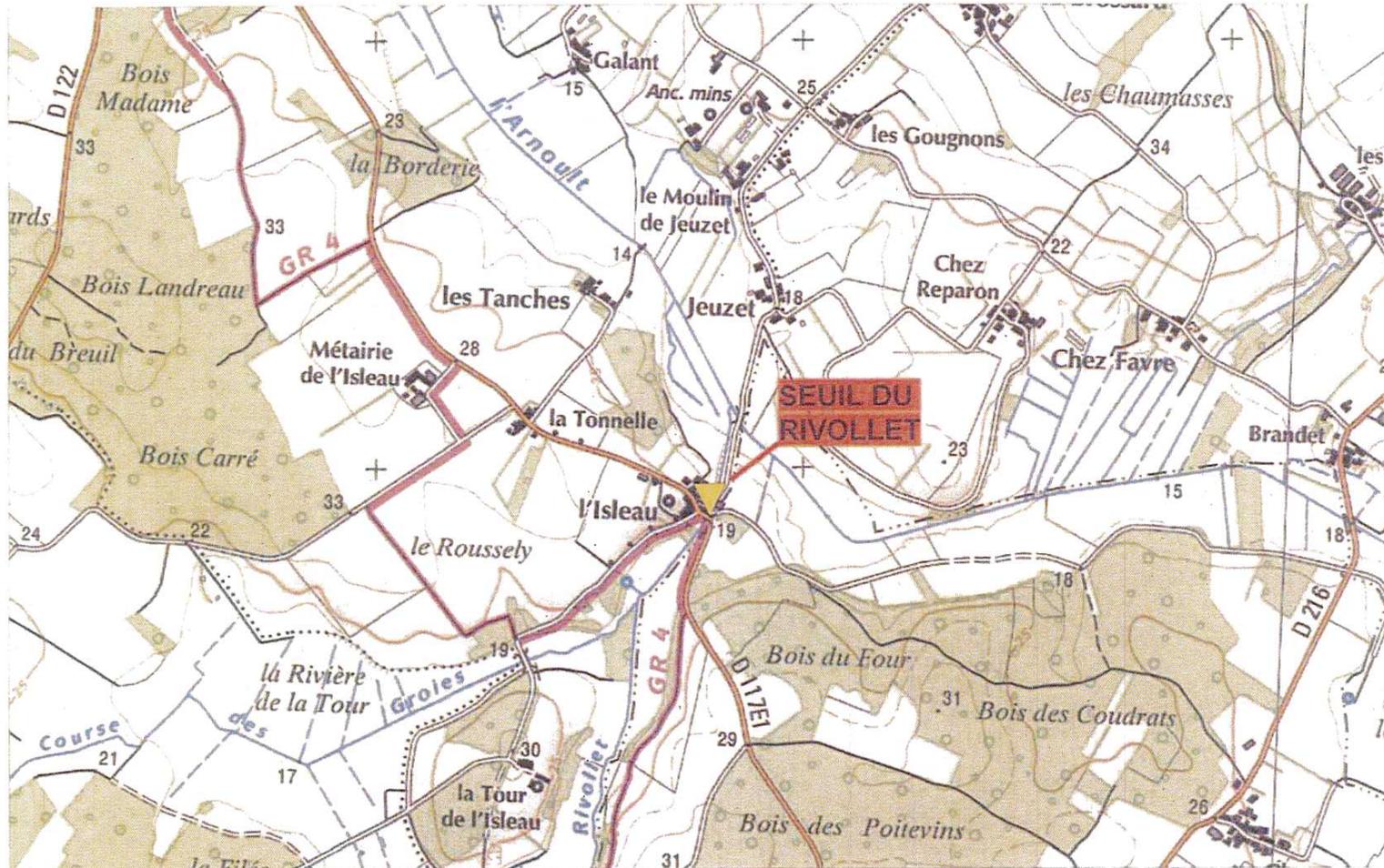
Anne BARETAUD

11. 0181  
11. 0181  
11. 0181

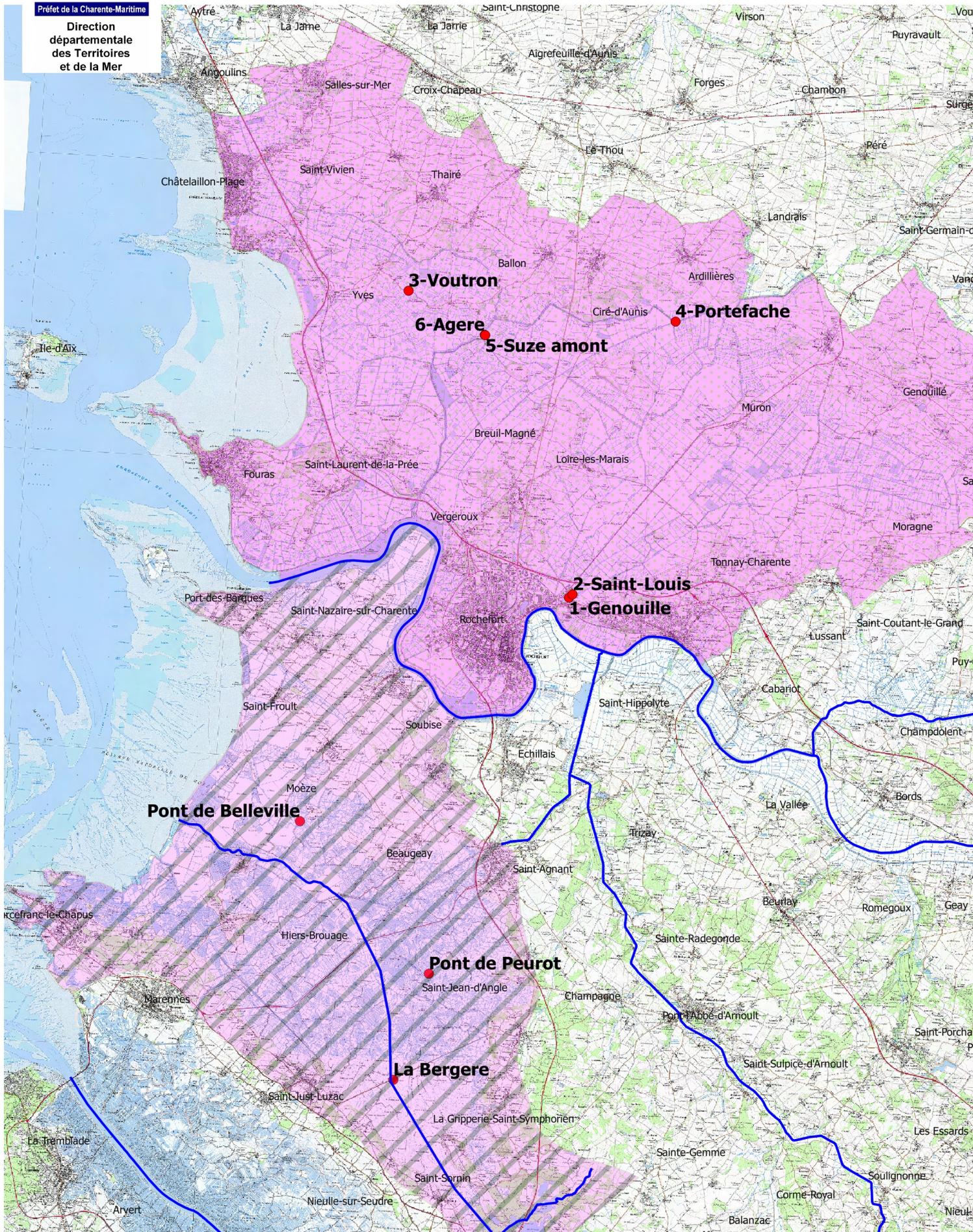


ARRETE prefectoral delimitant des zones d'alerte et definissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le departement de la CHARENTE-MARITIME

Plan de situation de l'indicateur du seuil du Rivollet



INDICATEUR DU SEUIL DU RIVOLLET  
ST SULPICE D'ARNOULT BASSIN DE  
L'ARNOULT



## ANNEXE 4

# **Liste des communes (en tout ou partie) incluses dans le périmètre de gestion de l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'irrigation OUGC SAINTONGE**

<b>CODE INSEE</b>	<b>Libellé Commune</b>	<b>Code Postal</b>
16058	BOUTIERS-SAINT-TROJAN	16100
16025	BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	16360
16028	BARBEZIEUX -SAINT-HILAIRE	16300
16030	BARRET	16300
16053	BORS DE BAIGNES	16360
16060	BREVILLE	16370
16079	CHANTILLAC	16360
16088	CHASSORS	16200
16097	CHERVES-RICHEMONT	16370
16102	COGNAC	16100
16109	COURBILLAC	16200
16145	FOUSSIGNAC	16200
16165	HOULETTE	16200
16169	JAVREZAC	16100
16174	JULIENNE	16200
16220	LES METAIRIES	16200
16193	LOUZAC-SAINT-ANDRE	16100
16105	CONDEON	16360
16160	GUIMPS	16300
16380	LE TATRE	16360
16208	MAREUIL	16170
16218	MESNAC	16370
16224	MONTMERAC	16300
16243	NERCILLAC	16200
16275	RANVILLE-BREUILLAUD	16140
16276	REIGNAC	16360
16277	REPARSAC	16200
16286	ROUILLAC	16170
16304	SAINT-BRICE	16100
16330	SAINT-LAURENT DE COGNAC	16100
16355	SAINT-SULPICE DE COGNAC	16370
16349	SAINTE-SEVERE	16200
16369	SIGOGNE	16200
16384	TOUVERAC	16360
16339	VAL DAUGE	16170
16395	VAUX-ROUILLAC	16170
16397	VERDILLE	16140

17002	AGUELLE	17500
17005	ALLAS BOCAGE	17150
17006	ALLAS CHAMPAGNE	17500
17010	ANGOULINS	17690
17011	ANNPONT	17350
17012	ANNEZAY	17380

17013	ANTEZANT LA CHAPELLE	17400
17015	ARCES SUR GIRONDE	17120
17016	ARCHIAC	17520
17017	ARCHINGEAY	17380
17018	ARDILLIÈRES	17290
17020	ARTHENAC	17520
17021	ARVERT	17530
17022	ASNIÈRES LA GIRAUD	17400
17023	AUJAC	17770
17024	AULNAY DE SAINTONGE	17470
17025	AUMAGNE	17770
17026	AUTHON ÉBÉON	17770
17027	AVY	17800
17029	BAGNIZEAU	17160
17030	BALANZAC	17600
17031	BALLANS	17160
17032	BALLON	17290
17034	BARZAN	17120
17035	BAZAUGES	17490
17036	BEAUGEAY	17620
17037	BEAUVAIS SUR MATHA	17490
17039	BELLUIRE	17800
17042	BERCLOUX	17770
17043	BERNAY SAINT MARTIN	17330
17044	BERNEUIL	17460
17045	BEURLAY	17250
17046	BIGNAY	17400
17047	BIRON	17800
17048	BLANZAC LÈS MATHA	17160
17049	BLANZAY SUR BOUTONNE	17470
17050	BOIS	17240
17053	BORDS	17430
17056	BOUGNEAU	17800
17058	BOURCEFRANC LE CHAPUS	17560
17060	BOUTENAC TOUVENT	17120
17061	BRAN	17210
17062	BRESDON	17490
17063	BREUIL LA RÉORTE	17700
17065	BREUIL MAGNÉ	17870
17064	BREUILLET	17920
17066	BRIE SOUS ARCHIAC	17520
17067	BRIE SOUS MATHA	17160
17068	BRIE SOUS MORTAGNE	17120
17069	BRIVES SUR CHARENTE	17800

17070	BRIZAMBOURG	17770
17072	BURIE	17770
17073	BUSSAC SUR CHARENTE	17100
17075	CABARIOT	17430
17078	CHADENAC	17800
17079	CHAILLEVETTE	17890
17080	CHAMBON	17290
17082	CHAMPAGNAC	17500
17083	CHAMPAGNE	17620
17084	CHAMPAGNOLLES	17240
17085	CHAMPDOLENT	17430
17086	CHANIERIS	17610
17087	CHANTEMERLE SUR LA SOIE	17380
17092	CHARTUZAC	17130
17094	CHÂTELAILLON PLAGE	17340
17095	CHATENET	17210
17096	CHAUNAC	17130
17098	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	17120
17099	CHEPNIERS	17210
17100	CHÉRAC	17610
17101	CHERBONNIÈRES	17470
17102	CHERMIGNAC	17460
17104	CHEVANCEAUX	17210
17107	CIRÉ D'AUNIS	17290
17108	CLAM	17500
17111	CLION SUR SEUGNE	17240
17114	COIVERT	17330
17115	COLOMBIERS	17460
17116	CONSAC	17150
17117	CONTRÉ	17470
17119	CORME ÉCLUSE	17600
17120	CORME ROYAL	17600
17122	COULONGES	17800
17124	COURANT	17330
17125	COURCELLES	17400
17126	COURCERAC	17160
17128	COURCOURY	17100
17129	COURPIGNAC	17130
17130	COUX	17130
17131	COZES	17120
17133	CRAVANS	17260
17134	CRAZANNES	17350
17135	CRESSÉ	17160
17136	CROIX CHAPEAU	17220

17138	DAMPIERRE SUR BOUTONNE	17470
17141	DOMPIERRE SUR CHARENTE	17610
17145	ÉCHEBRUNE	17800
17146	ÉCHILLAIS	17620
17147	ÉCOYEUX	17770
17148	ÉCURAT	17810
17152	ÉPARGNES	17120
17277	ESSOUVERT	17400
17155	ÉTAULES	17750
17156	EXPIREMONT	17130
17157	FENIOUX	17350
17159	FLÉAC SUR SEUGNE	17800
17160	FLOIRAC	17120
17162	FONTAINE CHALENDRAY	17510
17163	FONTAINES D'OZILLAC	17500
17164	FONTCOUVERTE	17100
17165	FONTENET	17400
17166	FORGES	17290
17168	FOURAS	17450
17171	GEAY	17250
17172	GÉMOZAC	17260
17174	GENOUILLE	17430
17175	GERMIGNAC	17520
17176	GIBOURNE	17160
17178	GIVREZAC	17260
17180	GOURVILLETTE	17490
17181	GRANDJEAN	17350
17183	GRÉZAC	17120
17187	GUITINIÈRES	17500
17188	HAIMPS	17160
17192	JARNAC CHAMPAGNE	17520
17196	JAZENNES	17260
17197	JONZAC	17501
17198	JUICQ	17770
17199	JUSSAS	17130
17151	L'ÉGUILLE	17600
17071	LA BROUSSE	17160
17089	LA CHAPELLE DES POTS	17100
17112	LA CLISSE	17600
17137	LA CROIX COMTESSE	17330
17457	LA DEVISE	17700
17184	LA GRIPPERIE SAINT SYMPHORIEN	17620
17191	LA JARD	17460
17193	LA JARNE	17220

17194	LA JARRIE	17220
17195	LA JARRIE AUDOUIN	17330
17452	LA TREMBLADE	17390
17455	LA VALLÉE	17250
17465	LA VERGNE	17400
17471	LA VILLEDIEU	17470
17202	LANDES	17380
17203	LANDRAIS	17290
17097	LE CHAY	17600
17143	LE DOUHET	17100
17177	LE GICQ	17160
17185	LE GUA	17600
17252	LE MUNG	17350
17276	LE PIN	17210
17426	LE SEURE	17770
17447	LE THOU	17290
17204	LÉOVILLE	17500
17149	LES ÉDUTS	17510
17150	LES ÉGLISES D'ARGENTEUIL	17400
17154	LES ESSARDS	17250
17179	LES GONDS	17100
17225	LES MATHES	17570
17266	LES NOUILLERS	17380
17451	LES TOUCHES DE PÉRIGNY	17160
17205	LOIRE LES MARAIS	17870
17206	LOIRÉ SUR NIE	17470
17210	LORIGNAC	17240
17211	LOULAY	17330
17212	LOUZIGNAC	17160
17213	LOZAY	17330
17214	LUCHAT	17600
17215	LUSSAC	17500
17216	LUSSANT	17430
17217	MACQUEVILLE	17490
17219	MARENNES-HIERS BROUAGE	17320
17220	MARIGNAC	17800
17221	MARSAIS	17700
17223	MASSAC	17490
17224	MATHA	17160
17226	MAZERAY	17400
17227	MAZEROLLES	17800
17228	MÉDIS	17600
17229	MÉRIGNAC	17210
17230	MESCHERS SUR GIRONDE	17132

17231	MESSAC	17130
17232	MEURSAC	17120
17233	MEUX	17500
17234	MIGRÉ	17330
17235	MIGRON	17770
17236	MIRAMBEAU	17150
17237	MOËZE	17780
17239	MONS	17160
17240	MONTENDRE	17130
17242	MONTILS	17800
17243	MONTLIEU LA GARDE	17210
17244	MONTPELLIER DE MÉDILLAN	17260
17246	MORAGNE	17430
17247	MORNAC SUR SEUDRE	17113
17248	MORTAGNE SUR GIRONDE	17120
17249	MORTIERS	17500
17250	MOSNAC	17240
17253	MURON	17430
17254	NACHAMPS	17380
17255	NANCRAS	17600
17256	NANTILLÉ	17770
17257	NÉRÉ	17510
17258	NEUILLAC	17520
17259	NEULLES	17500
17261	NEUVICQ LE CHÂTEAU	17490
17263	NIEUL LE VIROUIL	17150
17262	NIEUL LÈS SAINTES	17810
17265	NIEULLE SUR SEUDRE	17600
17268	NUAILLÉ SUR BOUTONNE	17470
17270	OZILLAC	17500
17271	PAILLÉ	17470
17273	PÉRIGNAC	17800
17275	PESSINES	17810
17278	PISANY	17600
17279	PLASSAC	17240
17280	PLASSAY	17250
17281	POLIGNAC	17210
17282	POMMIERS MOULONS	17130
17283	PONS	17800
17284	PONT L'ABBÉ D'ARNOULT	17250
17285	PORT D'ENVAUX	17350
17484	PORT DES BARQUES	17730
17287	POUILLAC	17210
17288	POURSAY GARNAUD	17400

17289	PRÉGUILLAC	17460
17290	PRIGNAC	17160
17292	PUY DU LAC	17380
17294	PUYROLLAND	17380
17295	RÉAUX SUR TREFLE	17500
17296	RÉTAUD	17460
17298	RIOUX	17460
17299	ROCHEFORT	17301
17301	ROMAZIÈRES	17510
17302	ROMEGOUX	17250
17304	ROUFFIAC	17800
17305	ROUFFIGNAC	17130
17306	ROYAN	17205
17307	SABLONCEAUX	17600
17308	SAINT AGNANT	17620
17310	SAINT ANDRÉ DE LIDON	17260
17311	SAINT AUGUSTIN SUR MER	17570
17312	SAINT BONNET SUR GIRONDE	17150
17313	SAINT BRIS DES BOIS	17770
17314	SAINT CÉSAIRE	17770
17316	SAINT CIERS CHAMPAGNE	17520
17317	SAINT CIERS DU TAILLON	17240
17320	SAINT COUTANT LE GRAND	17430
17321	SAINT CRÉPIN	17380
17324	SAINT DIZANT DU BOIS	17150
17325	SAINT DIZANT DU GUA	17240
17326	SAINT EUGÈNE	17520
17327	SAINT FÉLIX	17330
17328	SAINT FORT SUR GIRONDE	17240
17329	SAINT FROULT	17780
17331	SAINT GENIS DE SAINTONGE	17240
17332	SAINT GEORGES ANTIGNAC	17240
17333	SAINT GEORGES DE DIDONNE	17110
17334	SAINT GEORGES DE LONGUEPIERRE	17470
17335	SAINT GEORGES DES AGOÛTS	17150
17336	SAINT GEORGES DES COTEAUX	17810
17338	SAINT GEORGES DU BOIS	17700
17339	SAINT GERMAIN DE LUSIGNAN	17500
17341	SAINT GERMAIN DE VIBRAC	17500
17342	SAINT GERMAIN DU SEUDRE	17240
17343	SAINT GRÉGOIRE D'ARDENNES	17240
17344	SAINT HILAIRE DE VILLEFRANCHE	17770
17345	SAINT HILAIRE DU BOIS	17500
17346	SAINT HIPPOLYTE	17430

17347	SAINT JEAN D'ANGÉLY	17415
17348	SAINT JEAN D'ANGLE	17620
17350	SAINT JULIEN DE L'ESCAP	17400
17351	SAINT JUST LUZAC	17320
17353	SAINT LAURENT DE LA PRÉE	17450
17354	SAINT LÉGER	17800
17356	SAINT LOUP DE SAINTONGE	17380
17357	SAINT MAIGRIN	17520
17358	SAINT MANDÉ SUR BRÉDOIRE	17470
17359	SAINT MARD	17700
17361	SAINT MARTIAL DE LOULAY	17330
17362	SAINT MARTIAL DE MIRAMBEAU	17150
17363	SAINT MARTIAL DE VITATERNE	17500
17364	SAINT MARTIAL SUR NÉ	17520
17367	SAINT MARTIN DE JUILLERS	17400
17372	SAINT MÉDARD	17500
17375	SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE	17780
17377	SAINT OUEN LA THÈNE	17490
17379	SAINT PALAIS DE PHIOLIN	17800
17380	SAINT PALAIS SUR MER	17420
17381	SAINT PARDOULT	17400
17383	SAINT PIERRE DE JUILLERS	17400
17384	SAINT PIERRE DE L'ISLE	17330
17340	SAINT PIERRE LA NOUE	17700
17387	SAINT PORCHAIRE	17250
17388	SAINT QUANTIN DE RANÇANNES	17800
17393	SAINT ROMAIN DE BENET	17600
17394	SAINT SATURNIN DU BOIS	17700
17395	SAINT SAUVANT	17610
17397	SAINT SAVINIEN SUR CHARENTE	17350
17398	SAINT SEURIN DE PALENNE	17800
17400	SAINT SEVER DE SAINTONGE	17800
17401	SAINT SÉVERIN SUR BOUTONNE	17330
17402	SAINT SIGISMOND DE CLERMONT	17240
17403	SAINT SIMON DE BORDES	17500
17404	SAINT SIMON DE PELLOUAILLE	17260
17405	SAINT SORLIN DE CONAC	17150
17406	SAINT SORNIN	17600
17408	SAINT SULPICE D'ARNOULT	17250
17409	SAINT SULPICE DE ROYAN	17200
17410	SAINT THOMAS DE CONAC	17150
17412	SAINT VAIZE	17100
17413	SAINT VIVIEN	17220
17319	SAINTE COLOMBE	17210

17330	SAINTE GEMME	17250
17355	SAINTE LHEURINE	17520
17374	SAINTE MÊME	17770
17389	SAINTE RADEGONDE	17250
17390	SAINTE RAMÉE	17240
17415	SAINTES	17107
17417	SALIGNAC DE MIRAMBEAU	17130
17418	SALIGNAC SUR CHARENTE	17800
17420	SALLES SUR MER	17220
17421	SAUJON	17600
17422	SEIGNÉ	17510
17423	SEMILLAC	17150
17424	SEMOUSSAC	17150
17425	SEMUSSAC	17120
17427	SIECQ	17490
17428	SONNAC	17160
17429	SOUBISE	17780
17430	SOUBRAN	17150
17431	SOULIGNONNE	17250
17433	SOUSMOULINS	17130
17434	SURGÈRES	17700
17435	TAILLANT	17350
17436	TAILLEBOURG	17350
17437	TALMONT SUR GIRONDE	17120
17438	TANZAC	17260
17440	TERNANT	17400
17441	TESSON	17460
17442	THAIMS	17120
17443	THAIRÉ	17290
17444	THÉNAC	17460
17445	THÉZAC	17600
17446	THORS	17160
17448	TONNAY BOUTONNE	17380
17449	TONNAY CHARENTE	17430
17450	TORXÉ	17380
17453	TRIZAY	17250
17454	TUGÉRAS SAINT MAURICE	17130
17458	VANZAC	17500
17459	VARAIZE	17400
17460	VARZAY	17460
17461	VAUX SUR MER	17640
17462	VÉNÉRAND	17100
17463	VERGEROUX	17300
17464	VERGNÉ	17330

17467	VERVANT	17400
17468	VIBRAC	17130
17469	VILLARS EN PONS	17260
17470	VILLARS LES BOIS	17770
17473	VILLEMORIN	17470
17474	VILLENEUVE LA COMTESSE	17330
17476	VILLEXAVIER	17500
17477	VILLIERS COUTURE	17510
17478	VINAX	17510
17479	VIROLLET	17260
17481	VOISSAY	17400
17483	YVES	17340
79240	AIGONDIGNE	79370
79136	ALLOINAY	79110/79190
79015	ASNIERES-EN-POITOU	79170
79018	AUBIGNE	79110
79030	BEAUSSAIS-VITRE	79370
79055	BRIEUIL-SUR-CHIZE	79170
79057	BRIOUX-SUR-BOUTONNE	79170
79058	BRULAIN	79230
79061	CELLES-SUR-BELLE	79370
79083	CHEF BOUTONNE	79110
79085	CHERIGNE	79170
79090	CHIZE	79170
79111	ENSIGNE	79170
79122	FONTENILLE-ST-MARTIN D'ENTRAIGUES	79110
79064	FONTIVILLIE	79110
79142	JUILLE	79170
79346	LE VERT	79170
79126	LES FOSSES	79360
79148	LEZAY	79120
79153	LOUBIGNE	79110
79158	LUCHE-SUR-BRIOUX	79170
79160	LUSSERAY	79170
79164	MAISONNAY	79500
79251	MARCILLIE	
79166	MARIGNY	79360
79174	MELLE	79500
79175	MELLERAN	79190
79198	PAIZAY-LE-CHAPT	79170
79204	PERIGNE	79170
79078	PLAINE D'ARGENSON	79360
79282	SAINT MEDARD	79370

79294	SAINT ROMANS-DES-CHAMPS	79230
79295	SAINT ROMANS-LES-MELLE	79500
79301	SAINT VINCENT-LA-CHATRE	79500
79310	SECONDIGNE-SUR-BELLE	79170
79312	SELIGNE	79170
79313	SEPVRET	79120
79140	VALDELAUME	79140
79343	VERNOUX-SUR-BOUTONNE	79170
79348	VILLEFOLLET	79170
79350	VILLIERS-EN-BOIS	79360
79352	VILLIERS-SUR-CHIZE	79170

## DDT 79

79-2021-04-01-00006

S'Arrêté cadre interdépartemental 2021 DDT N°140 en date du 01 avril 2021 Bassin du Clain définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2021 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DES DEUX-SEVRES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA CHARENTE**

**ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL 2021\_DDT\_N°140 en date du 01 avril 2021  
Bassin du Clain**

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2021** pour le bassin versant hydrogéographique **du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique)** situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L 2212-2 ;

**Vu** le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la coordination interministérielle, à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la police des eaux ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin du Clain ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral 2017\_DDT\_n° 690 en date du 11 août 2017 portant autorisation pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain ;

**Vu** l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Considérant** la notification des volumes prélevables sur le bassin du Clain du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 16 mai 2012 ;

**Considérant** les propositions de la réunion du comité de suivi des usages de l'eau du département de la Vienne en date du 24 février 2021 ;

**Considérant** que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

**Considérant** qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle-Aquitaine et le Portail national d'Accès aux Données sur les Eaux Souterraines (ADES), par le suivi hydrométrique du service de prévision des crues Vienne Charente Atlantique de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine ainsi que par le suivi du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

**Considérant** la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement ;

**Considérant** la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

**Considérant** les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 02 mars 2021 au 24 mars 2021 inclus pour les départements de la Vienne et de la Charente et du 02 mars 2021 au 29 mars 2021 inclus pour le département des Deux-Sèvres ;

**Sur** proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et de Charente ;

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1er – Objet

Le présent arrêté applicable à l'ensemble du bassin versant hydrogéologique du Clain en 2021, a pour objet :

- dans le cadre de la gestion volumétrique, de définir les règles de suivi des prélèvements d'eau dans le milieu naturel ;
- de définir les zones de gestion où s'appliquent des mesures de limitation ou d'interdiction de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- d'établir les plans d'alertes par unité de gestion, basés sur des seuils de débits pour les rivières et/ou des niveaux de nappes pour les eaux souterraines ;
- de fixer pour chaque plan d'alerte les mesures correspondantes de limitation des prélèvements d'eau non domestiques et hors production d'eau potable.

Dans cet arrêté, on entend par « prélèvement » tout puisement d'eau dans la ressource naturelle ou dans une ressource artificielle qui serait alimentée par la ressource naturelle (prélèvement direct en cours d'eau, forage, dérivation, surverse...) entre le 1er avril et le 31 octobre 2021 inclus.

### ARTICLE 2 – Période d'application des plans d'alerte

Les plans d'alerte s'appliquent du **1er avril au 31 octobre 2021 inclus** et comprennent deux périodes distinctes :

- la gestion de printemps du **1er avril au 20 juin 2021 inclus** ;
- la gestion estivale du **21 juin au 31 octobre 2021 inclus**.

En dehors des périodes d'alerte définies ci-dessus, le préfet peut prendre des mesures de restriction des prélèvements d'eau en période hivernale (du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars), en cas de déficit significatif, notamment en ce qui concerne le remplissage des retenues d'eau et des plans d'eau à usage d'irrigation et les manœuvres de vannes.

### ARTICLE 3 – Zones de gestion

La zone concernée par le présent arrêté est le bassin versant hydrogéologique du Clain, sur les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente. Dans ce bassin hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent, sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion.

Les communes concernées par ces bassins figurent, par unité de gestion, dans les tableaux de l'annexe 2 du présent arrêté.

Sur cette zone inter-départementale est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions.

Bassin versant	Département concerné	Préfet pilote
Bassin du Clain	86 – 79 – 16	Préfète de la Vienne

## ARTICLE 4 – Plans d’alerte et mesures de limitation

### 4.1 – Dispositifs utilisés pour les plans d’alerte par bassin de gestion

Les règles générales et particulières s’appliquant à chacun des plans d’alerte par zone de gestion figurent dans les tableaux de l’annexe 2 au présent arrêté.

Ces règles fixent :

- la liste des communes ou parties de communes sur lesquelles sont localisés des prélèvements qui sont inclus dans la zone de gestion,
- le bassin hydrographique auquel la zone de gestion est rattachée et le point nodal fixé par le SDAGE en tant que point de référence ou point stratégique des mesures générales de limitation à appliquer sur l’ensemble du bassin en fonction de l’état de la ressource,
- le ou les points de référence (site hydrométrique ou piézométrique), choisis comme indicateurs particuliers caractéristiques de la zone de gestion, indiquant en fonction de l’état de la ressource, les mesures particulières de limitation à appliquer,
- pour chaque point nodal et chaque point de référence, les seuils d’alerte et de coupure fixés, ainsi que les réductions volumétriques correspondantes pour la période printanière et la période estivale.

Pour chaque sous-bassin/zone de gestion, sont définis **5 seuils de gestion** :

- deux seuils pour la **période de printemps (du 1er avril au 20 juin 2021 inclus)** :
  - un **seuil d’alerte de printemps**, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d’une possible situation de crise dès le printemps. Son franchissement nécessite, par anticipation, **une réduction de 50 % du volume hebdomadaire autorisé** (correspondant au Volume Hebdomadaire Réduit -50 %),
  - un **seuil de coupure de printemps**, au-delà duquel **tous les prélèvements sont interdits sauf dérogation**.
- trois seuils pour la **période d’été (du 21 juin au 31 octobre 2021)** :
  - un **seuil d’alerte d’été**, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d’une possible situation de crise et nécessite une adaptation des prélèvements par **une diminution de 30 % du volume hebdomadaire autorisé** (correspondant au Volume Hebdomadaire Réduit -30 %),
  - un **seuil d’alerte renforcée d’été**, ce dernier est le signal d’un risque de crise probable. Son franchissement nécessite, par anticipation, **une réduction de 50 % du volume hebdomadaire autorisé** (correspondant au Volume Hebdomadaire Réduit -50 %),
  - un **seuil de coupure d’été**, au-delà duquel **tous les prélèvements sont interdits sauf dérogation** ; les seuils de coupure d’été sont définis de telle sorte que les débits ou les piézométries de crise fixés dans les schémas directeurs d’aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ne soient pas franchis. Ils seront donc supérieurs aux seuils de crise des SDAGE.

- Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les sites hydrométriques** :

Période printanière du 1er avril au 20 juin 2021 :	Période estivale du 21 juin au 31 octobre 2021 :
<b>DSAP</b> : Débit Seuil d'Alerte de Printemps	<b>DSA</b> : Débit Seuil d'Alerte
	<b>DSAR</b> : Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
<b>DCP</b> : Débit de Coupure de Printemps	<b>DC</b> : Débit de Coupure de l'été

- Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les piézomètres** :

Période printanière du 1er avril au 20 juin 2021 :	Période estivale du 21 juin au 31 octobre 2021 :
<b>PSAP</b> : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps	<b>PSA</b> : Piézométrie Seuil d'Alerte
	<b>PSAR</b> : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
<b>PCP</b> : Piézométrie de Coupure de Printemps	<b>PC</b> : Piézométrie de Coupure de l'été

#### 4.2 – Prise de mesures de limitation ou de coupure

La donnée instantanée du jour j est le débit ou le niveau piézométrique moyen mesuré le jour j de 0 heure à minuit et transmis le jour j+1.

Le déclenchement d'une mesure de limitation ou de suspension nécessite le constat du franchissement d'un seuil, pendant **deux jours consécutifs**, aux valeurs fixées dans les fiches par zone de gestion annexées au présent arrêté.

Les mesures de limitation sont prises le mercredi, sur la base des données transmises le mardi, ou le mercredi et s'appliquent dès le lundi suivant 8 heures jusqu'à leur abrogation, selon les conditions de l'article 5.1.

La mesure d'interdiction intervient dès le surlendemain du calcul de la donnée instantanée jusqu'à son abrogation qui intervient selon les conditions de l'article 5.1.

Le dépassement d'un seuil d'alerte ou de coupure est constaté par un arrêté préfectoral, qui précise la mesure mise en œuvre.

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les ruisseaux dans le cadre du suivi effectué par les services de l'État et l'Office Français de la Biodiversité, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou de coupure sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces ruisseaux en difficulté.

##### 4.2.1 – Limitations volumétriques ou coupure

Le principe est de réduire le volume hebdomadaire utilisable. Le volume hebdomadaire correspond à 10 % de l'autorisation individuelle de prélèvement notifiée individuellement à chaque irrigant, leur somme étant inférieure ou égale au volume autorisé sur l'année.

En cas de franchissement du 1<sup>er</sup> seuil d'alerte d'été, le volume hebdomadaire prélevé pendant la semaine concernée ne devra pas dépasser 70 % du volume hebdomadaire (réduction de 30 % des prélèvements).

En cas de franchissement du seuil d'alerte de printemps ou d'alerte renforcée d'été, le volume hebdomadaire prélevé doit être inférieur ou égal à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (réduction de 50 % des prélèvements).

En cas de franchissement des seuils de coupure d'été : les prélèvements sont interdits (coupure), sauf pour les cultures bénéficiant d'une dérogation, conformément à l'article 6.

#### **Prélèvement de printemps :**

<b>Prélèvement en rivière ou nappe alluviale</b>	<b>Prélèvement en eaux souterraines</b>
Si le débit mesuré est $\leq$ au DSAP, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)	Si le niveau mesuré est $\leq$ au PSAP, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)
Si le débit mesuré est $\leq$ au DCP, arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est $\leq$ au PCP, arrêt total des prélèvements

#### **Prélèvement estival :**

<b>Prélèvement en rivière ou nappe alluviale</b>	<b>Prélèvement en eaux souterraines</b>
Si le débit mesuré est $\leq$ au DSA, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ au Volume hebdomadaire réduit de 30 % (VHR -30 %)	Si le niveau mesuré est $\leq$ au PSA, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ au Volume hebdomadaire réduit de 30 % (VHR -30 %)
Si le débit mesuré est $\leq$ au DSAR, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)	Si le niveau mesuré est $\leq$ PSAR, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)
Si le débit mesuré est $\leq$ au DC, arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est $\leq$ au PC, arrêt total des prélèvements

#### **4.2.2 – Restrictions horaires**

En cas d'activation du niveau de l'alerte orange du plan canicule dans le département, ou si la situation locale le justifie, le préfet pourra prendre des mesures de restrictions horaires aux heures les plus chaudes de la journée.

#### **4.3 – Application des mesures prises au point nodal sur l'ensemble du bassin du Clain et Gestion couplée nappes/rivières sur le bassin du Clain**

En application des dispositions 7E1 à 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures découlant du franchissement d'un des seuils (DSA, DSAR, DC) au point nodal Poitiers, s'appliquent à l'ensemble des prélèvements en rivières du bassin du Clain.

Compte tenu des études réalisées montrant les relations hydrologiques entre les nappes (superficielles et/ou souterraines) et l'écoulement des rivières, pour la campagne 2021 et au-delà de l'application du 4.2, l'ensemble des prélèvements en nappe (à l'exception de l'aquifère de l'infratoarcien) est réduit (application du VHR -50 %) sur la base du déclenchement du seuil de coupure du site hydrométrique afférent, soit sur la base du seuil de coupure du point nodal de Poitiers.

## **ARTICLE 5 – Levée des mesures de restriction**

### **5.1 – Levée des mesures de restriction**

#### **5.1.1 – Levée des mesures d’alerte**

- **Alerte de printemps**  
La levée de la mesure d’alerte de printemps pourra s’effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d’alerte de printemps.
- **Alerte d’été**  
La levée de la mesure d’alerte d’été pourra s’effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d’alerte d’été.
- **Alerte renforcée d’été**  
La levée de la mesure d’alerte renforcée d’été pourra s’effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d’alerte renforcée d’été.

#### **5.1.2 – Levée des mesures de coupure**

- **Période de printemps**  
La levée de la mesure de coupure pourra s’effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil de coupure.
- **Période d’été**  
La levée de la mesure de coupure pourra s’effectuer après 5 jours consécutifs au-dessus du seuil d’alerte renforcée.

### **5.2 – Levées ou assouplissement des restrictions horaires**

En cas de levée de l’alerte canicule niveau orange, ou si les conditions locales le justifient, la Préfète pourra lever ou assouplir les restrictions horaires.

### **5.3 – Transition entre gestion de printemps et gestion d’été**

Lors de la transition gestion de printemps/gestion d’été, à situation météorologique et hydrologique constante, la baisse de la restriction ne pourra s’effectuer sur plus d’un niveau.

En cas d’alerte de printemps (restriction de 50 % ou VHR-50 %), le passage en gestion d’été se traduira a minima par le maintien à un niveau de restriction d’alerte (restriction de 30 % ou VHR - 30 %).

En cas de coupure de printemps (coupure), le passage en gestion d’été se traduira a minima par le maintien à un niveau de restriction d’alerte renforcée (restriction de 50 % ou VHR-50 %).

## ARTICLE 6 – Dispositions particulières suivant les usages

### 6.1 – Cultures spéciales

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent sous certaines conditions continuer à être irriguées, une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire est entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés à l'hectare.

Sur le bassin, la liste des cultures dérogatoires est la suivante :

- pépinières ;
- cultures arboricoles ;
- cultures ornementales, florales et horticoles ;
- cultures maraîchères ;
- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures fruitières ;
- melons ;
- cultures légumières ;
- trufficultures ;
- tabac ;
- broches de vignes.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année. Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux feront l'objet de dérogation en 2021 tout en étant placées en tête de liste des cultures qui devraient être placées sous garantie de ressource.

L'examen d'éventuelles nouvelles cultures spécifiques se fera en cellule de vigilance.

Les cultures de maïs semences et semences porte-graines feront l'objet d'une dérogation en 2021 sur le bassin du Clain, dans l'attente de la réalisation des projets de retenue de substitution.

Compte tenu des enjeux concernant les élevages, les cultures fourragères pourront également faire l'objet de dérogation, sous réserve que les dossiers de demandes présentent des pièces complémentaires, qui justifient pour chaque exploitation concernée le caractère indispensable et exceptionnel du besoin en eau. Le volume devra être en cohérence avec la surface de fourrage à irriguer et la taille du cheptel concerné. L'attribution de ce volume se fera à titre exceptionnel et devra prendre en compte la capacité du milieu aquatique à supporter cette pression. Chaque demande sera soumise à discussion lors des cellules de vigilance. La synthèse des demandes (avec la mention des UGB, croisés à un ratio UGB/Besoin en Eau) devra être présentée en cellule de vigilance par l'OUGC (ou la profession agricole pour les secteurs Hors-OUGC) et un point devra régulièrement être réalisé au cours de la campagne.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires est conditionnée par l'envoi à l'OUGC (Chambre d'agriculture de la Vienne) au plus tard le 30 avril 2021, par chaque irrigant (titulaire de l'autorisation de prélèvement) d'une déclaration comportant : la nature et surface des cultures, l'estimation des besoins en eau (volume et débit), la période de culture, la localisation des points de prélèvement et des parcelles culturales concernés (plan à une échelle permettant d'identifier la localisation), les contrats signés pour toutes les cultures soumises à contrat (semences, îlots expérimentaux) et toutes autres pièces justificatives. Un formulaire sera transmis à chaque irrigant avec la notification individuelle du volume attribué pour la campagne 2021.

L'OUGC transmettra la synthèse de ces demandes aux services de police de l'eau des trois DDT concernées avant le 1<sup>er</sup> juin 2021 pour les prélèvements rattachés aux indicateurs rivière ou nappe-supra et avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour les prélèvements rattachés aux indicateurs en nappe de l'infratoarcien.

**Aucune autorisation ne sera délivrée en l'absence de cette déclaration préalable.** Le dépôt d'un dossier de demande de dérogation ou l'absence de réponse ne vaut pas accord. Seule compte la décision administrative de validation de la dérogation ; celle-ci sera envoyée au pétitionnaire au plus tard lors du franchissement du seuil d'alerte d'été à l'indicateur de gestion concerné.

**Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.**

**En période de coupure, les bénéficiaires de dérogation devront :**

- Transmettre au service police de l'eau de la DDT concernée, le relevé d'index de leur(s) compteur(s) tous les lundis, à compter du 1<sup>er</sup> jour de coupure. À défaut, la dérogation sera suspendue.
- Installer une pancarte sur chaque parcelle irriguée bénéficiant de la dérogation.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise au point nodal, l'irrigation de ces cultures dérogatoires pourra être suspendue. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque de rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

**Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment pour les éleveurs.**

Le volume dérogatoire hebdomadaire après coupure pour l'irrigation de ces cultures spéciales sera précisé à chaque demandeur. Il sera établi notamment en fonction de la somme des demandes par zone de gestion, sur la base du volume hebdomadaire réduit (correspondant au VHR -50%) et des surfaces de cultures dérogatoires.

**Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.**

## **6.2- Irrigation à partir de réserves d'eau**

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante :

- dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés fixant les mesures de limitation ou de coupure en vigueur : interdiction en coupure ou respect du volume hebdomadaire diminué de -30 % ou de -50 % respectivement en alerte ou en alerte renforcée ;
- dans le cas de réserve en substitution totale, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation ;
- dans le cas de stockage partiel, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR). Pour ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé impérativement d'un compteur. Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés fixant les mesures de limitation ou de coupure : interdiction en coupure et respect des limitations en alerte et en alerte renforcée. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de coupure à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

## **6.3 – Usages industriels**

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- des mesures de réduction de volumes prélevés ;
- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Les ICPE devront respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans les arrêtés individuels complémentaires.

#### **6.4 – Autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu (hors réseau d'eau potable) :**

Les autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu (Hors réseau d'eau potable) sont réglementés selon 3 seuils de gestion :

- 1 seuil d'Alerte (DSA) : mesures de sensibilisation
- 1 seuil d'Alerte renforcée (DSAR) : mesures de restriction de 1<sup>er</sup> niveau
- 1 seuil de Coupure (DC) : mesures de restriction de 2<sup>ème</sup> niveau

Dès lors que les seuils sus-cités sont atteints sur un point de référence du bassin ou sous-bassin versant, les usages publics ou privés prélevant **directement dans les cours d'eau par pompage ou dans les eaux souterraines par puits, forage** (à l'exception des usages à partir du réseau d'eau potable) pourront être limités ou interdits par arrêté préfectoral, selon les modalités du tableau suivant :

Usages	Franchissement du niveau d'ALERTE au point de référence	Franchissement du niveau d'ALERTE RENFORCEE au point de référence	Franchissement du niveau de COUPURE au point de référence
Arrosage des potagers	<b>Communication de la Préfecture</b>	Autorisé	Interdiction horaire de 9h à 19h, sauf goutte à goutte
Remplissage pour la mise en service des piscines privées		Autorisé	Interdiction
Mise à niveau des piscines privées		Autorisé	Interdiction
Lavage des véhicules, hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et à la salubrité publique		Interdiction	Interdiction
Lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurité		Interdiction	Interdiction
Nettoyage des façades, toitures et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux.		Interdiction	Interdiction
Arrosage des espaces verts, jardins d'agrément et pelouses ( publics et privées )		Interdiction horaire de 9h à 19h	Interdiction
Arrosage des terrains de sport		Interdiction horaire de 9h à 19h	<b>Interdiction totale</b> (Sauf terrains de compétition avec cahier des charges : maintien interdiction horaire de 9h à 19h)
Arrosage des terrains de golf (sauf green et départs)		Interdiction horaire de 9h à 19h	<b>Interdiction totale</b> (Sauf green et départs : maintien interdiction horaire de 9h à 19h)

## 6.5 – Autres usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable :

Les autres usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementés selon 3 niveaux de gestion :

- Niveau 1 : mesures de sensibilisation
- Niveau 2 : mesures de restriction
- Niveau 3 : mesures de restriction renforcées

Dès lors que la cellule de vigilance propose la mise en œuvre de niveaux de gestion sur le réseau d'eau potable, les usages publics ou privés prélevant **directement dans les réseaux d'eau potable pourront être limités ou interdits par arrêté préfectoral, selon les modalités du tableau suivant :**

Usages	Mesures de niveau 1 Proposées par la cellule de vigilance	Mesures de niveau 2 Proposées par la cellule de vigilance	Mesures de niveau 2 Proposées par la cellule de vigilance
Arrosage des potagers	Communication de la Préfecture  ET  Communication des producteurs d'eau potable	<b>Autorisé</b>	<b>Interdiction horaire de 9h à 19h, sauf goutte à goutte</b>
Remplissage pour la mise en service des piscines privées		<b>Autorisé</b>	<b>Interdiction</b>
Mise à niveau des piscines privées		<b>Autorisé</b>	<b>Interdiction</b>
Lavage des véhicules, hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et à la salubrité publique		<b>Interdiction</b>	<b>Interdiction</b>
Lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurité		<b>Interdiction</b>	<b>Interdiction</b>
Nettoyage des façades, toitures et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux.		<b>Interdiction</b>	<b>Interdiction</b>
Arrosage des espaces verts, jardins d'agrément et pelouses (publics et privées)		<b>Interdiction horaire de 9h à 19h</b>	<b>Interdiction</b>
Arrosage des terrains de sport		<b>Interdiction horaire de 9h à 19h</b>	<b>Interdiction totale</b> (Sauf terrains de compétition avec cahier des charges : maintien interdiction horaire de 9h à 19h)
Arrosage des terrains de golf (sauf green et départs)		<b>Interdiction horaire de 9h à 19h</b>	<b>Interdiction totale</b> (Sauf green et départs : maintien interdiction horaire de 9h à 19h)

## ARTICLE 7 - Comptage des prélèvements

Toute personne physique ou morale, dénommée ci-après l'exploitant, effectuant des prélèvements d'eau non domestique et hors production d'eau potable dans le milieu naturel, doit être munie d'une autorisation de prélèvement délivrée par la Direction Départementale des Territoires concernée.

### 7.1 – Préambule

Pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2021, sont définis pour chaque exploitant dans son autorisation individuelle :

- un volume autorisé sur la période d'étiage du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2021 ;
- un volume hebdomadaire, correspondant à 10 % du volume autorisé en période d'étiage ;
- un volume hebdomadaire réduit de 30 % (appelé VHR -30 % en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte d'été), correspondant à 70 % du volume hebdomadaire autorisé.
- un volume hebdomadaire réduit de 50 % (appelé VHR-50 % en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte de printemps ou alerte renforcée d'été) correspondant à 50 % du volume hebdomadaire autorisé,
- la zone de gestion et/ou le ou les indicateurs de suivi.

**Ces éléments d'autorisation sont indiqués à chaque exploitant sur le registre d'attribution individuelle par point de prélèvement.**

### 7.2 – Relevé des compteurs d'enregistrement des prélèvements en gestion volumétrique

**Un relevé des index de compteurs sera effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation et tous les lundis du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2021 inclus. Les relevés seront reportés soit sur la plate-forme « MonOUGC » soit sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. L'exploitant doit impérativement y inscrire toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle.**

**Ces relevés hebdomadaires devront être adressés impérativement à l'OUGC (Chambre d'Agriculture de la Vienne) au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2021 qui les transmettra à chaque DDT concernée avant le 15 novembre 2021.**

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Conformément aux articles L.214-8 et R.214-57 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements d'eau, toute installation comprenant un ou plusieurs ouvrages permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques doit être munie d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. **Ce dispositif est un instrument de mesure homologué et doit être accessible ou visible en cas de contrôle.**

**Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT concernée et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours.** L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour réparer son compteur et informer l'administration de cette réparation. Le cas échéant, l'irrigant devra demander de manière argumentée, à la DDT concernée, la validation d'un autre moyen de mesure du volume prélevé fiable pendant la période transitoire avant la réparation du compteur.

Dans tous les cas, sans système de comptage en état de marche, l'exploitant suspendra tout prélèvement jusqu'à réparation du compteur.

### **7.3 – Compteurs : Identification, plombage et accès**

#### **Identification :**

- Chaque point de prélèvement d'eau à usage agricole doit être identifié sur site avec son n°DDT ;
- L'inscription du N°DDT peut se faire sous la forme d'une plaque ou d'une écriture à proximité du compteur, ou sur le local technique ;
- Cette inscription doit être de taille et de couleur lisible ;
- L'identification doit se faire au niveau du compteur du point de prélèvement ;
- Si le point de prélèvement dispose de plusieurs compteurs, préciser le n° de chaque compteur.

#### **Plombage :**

- Le boîtier du compteur (mécanique ou électromagnétique) est plombé dès sa fabrication. La présence du plombage est donc d'application immédiate.
- Pour les compteurs mécaniques, le plombage au niveau de la bride est réalisé par un installateur.  
À défaut, l'exploitant de l'installation doit demander à son installateur la réalisation d'un plombage au niveau de la bride.
- Dans le cas de compteurs mécaniques installés par l'irrigant, les boulons au niveau des brides devront être peints et un boulon percé devra être installé à chaque bride pour l'installation d'un plombage par les services police de l'eau. Application au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2023.
- Pour les compteurs électromagnétiques, un plombage au niveau du boîtier de fusible spécifique au compteur est réalisé par un installateur. Le cas échéant, l'exploitant de l'installation doit demander à son installateur la réalisation d'un plombage sur ce boîtier dans le cadre de la mise en conformité de son installation. Application au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2023.

#### **Accès au compteur :**

- **Application immédiate :**
  - En cas de difficulté pour accéder au compteur, l'irrigant peut être contacté par les agents chargés de contrôle. **L'irrigant doit venir sur site dans les meilleurs délais, ou communiquer les modalités d'accès à son compteur.**
  - Les compteurs électromagnétiques doivent être systématiquement allumés durant les activités de prélèvement d'eau.
- **Application au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2023 :**
  - Mise en place d'une solution permettant de rendre le compteur accessible et lisible par les services de police de l'environnement, sans nécessité l'appel de l'exploitant du point de prélèvement.

Les compteurs électromagnétiques doivent être branchés sur une alimentation spécifique ou alternative de sorte qu'ils soient allumés en permanence, durant la campagne d'irrigation.

## **ARTICLE 8 – Mesures exceptionnelles**

### **Mesures conservatoires pour la préservation de l’Alimentation en Eau Potable (AEP) ou des milieux aquatiques :**

En cas de pénurie sur un captage d’eau potable pouvant être occasionnée par des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d’une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d’eau potable et pourront conduire à l’interdiction provisoire des prélèvements agricoles concernés, après concertation avec la cellule de vigilance.

Des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement si la salubrité, la vie piscicole ou les milieux aquatiques sont gravement menacés notamment en s’appuyant sur les réseaux d’observation des services départementaux de l’Office Français de la Biodiversité et des FDAAPPMA concernées sur des points d’observation tels que des sources, après concertation de la cellule de vigilance.

## **ARTICLE 9 – Cellule de vigilance**

Dans l’objectif de prévention des atteintes à l’environnement, il est créé, dans chaque département concerné une « cellule de vigilance ». Elle est composée entre autre de :

- la Direction Départementale des Territoires,
- l’Agence Régionale de Santé
- l’Office Français de la Biodiversité,
- la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- la profession agricole représentée par la chambre d’agriculture et l’association des irrigants,
- les producteurs d’eau potable (Eaux de Vienne et Grand Poitiers)
- toute personne ou organisme concerné par les problématiques liées aux usages de l’eau dans le département dont l’association aux cellules de vigilance se fera au cas par cas en fonction des problématiques présentes.

Cette cellule de vigilance, pilotée par la DDT, est réunie en tant que de besoin et son rôle est d’assurer une concertation entre les acteurs afin de suivre les étiages, d’établir un diagnostic et d’analyser la situation pour faire émerger des propositions d’actions et des mesures structurelles.

## **ARTICLE 10 – Contrôles et sanctions**

Afin de faciliter l’identification des ouvrages de prélèvement d’eau non-domestique lors des contrôles, chaque exploitant doit installer sur chaque installation un dispositif d’identification (plaque, marquage, etc.) mentionnant le n° DDT du point de prélèvement d’eau.

Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines d’amendes prévues aux articles L171-7, L171-8 et L173-1 du Code de l’Environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d’index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L’obstacle mis à l’exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d’infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du Code de l’Environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5<sup>ème</sup> classe).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 173-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu par l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 11 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des trois départements et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 12 – Exécution**

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,  
Les Sous-Préfets de Châtelleraut, Montmorillon, Bressuire, Parthenay, Confolens,  
Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,

Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,

Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,

Les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,

Les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DES DEUX-SEVRES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA CHARENTE**

**ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL 2021\_DDT\_N°140 en date du 01 avril 2021  
Bassin du Clain**

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau **du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2021** pour le bassin versant hydrogéographique **du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique)** situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A Poitiers,

La Préfète,

Chantal CASTELNOT



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DES DEUX-SEVRES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA CHARENTE**

**ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL 2021\_DDT\_N°140 en date du 01 avril 2021  
Bassin du Clain**

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2021 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A Niort,

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Anne BARETAUD



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DES DEUX-SEVRES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA CHARENTE**

**ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL 2021\_DDT\_N°140 en date du 01 avril 2021  
Bassin du Clain**

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2021 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

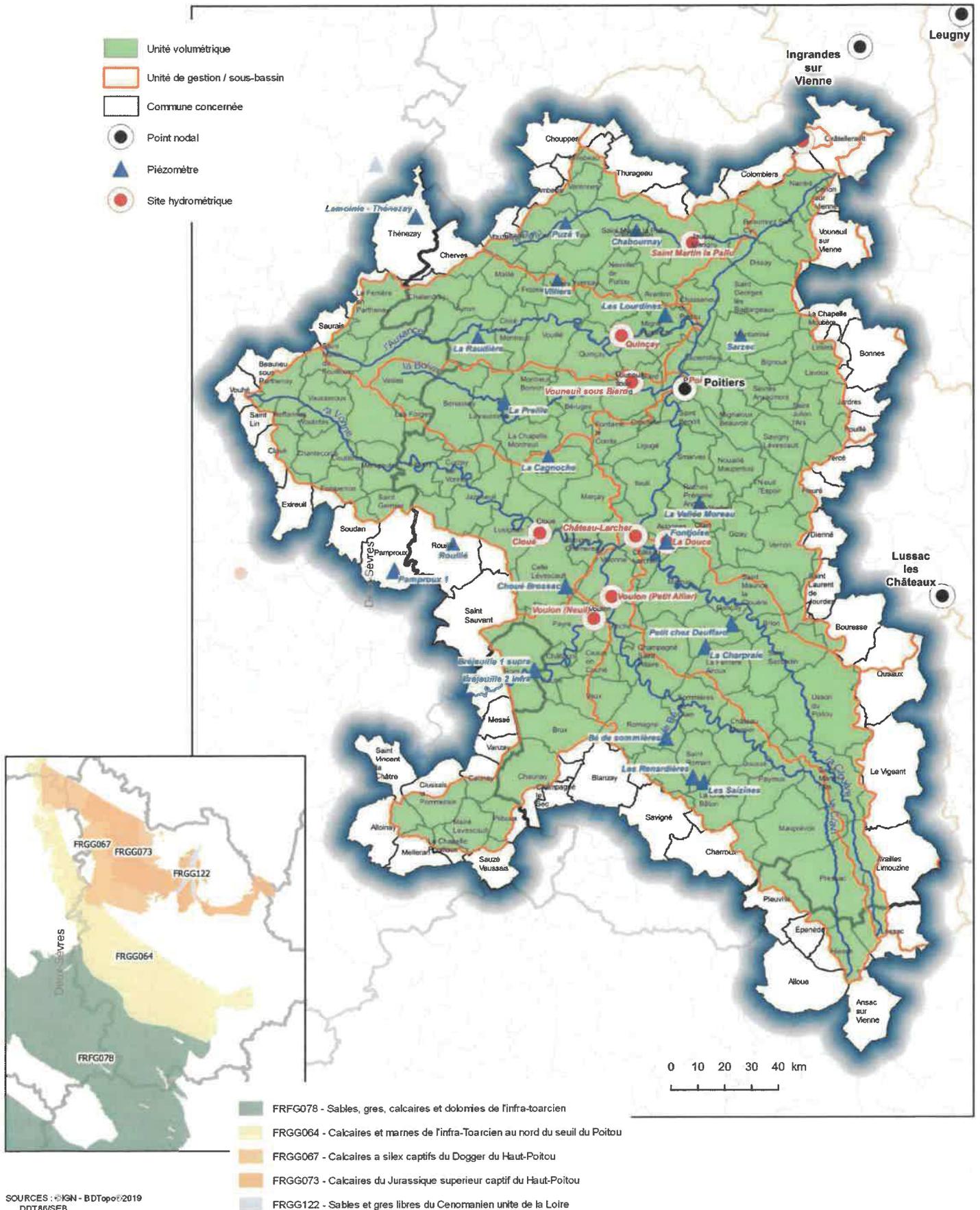
Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A Angoulême,  
La Préfète,  
  
Magali DEBASSE

- Annexe 1** : Carte du bassin versant hydrogéologique du Clain en gestion volumétrique
- Annexe 2** : Plans d'alerte et mesures de restriction
- Annexe 3** : Glossaire

# La zone d'alerte du bassin du Clain en 2021

Annexe 1 à l'arrêté cadre, bassin du Clain 2021



## **Annexe 2 à l'arrêté-cadre Clain 2021**

### **Plan d'alerte et mesures de restriction par zones de gestion**

1. Clain amont
2. Dive de Couhé – Bouleure
3. Clouère
4. Vonne
5. Boivre
6. Auxance
7. Pallu
8. Clain aval
9. Nappes captives de l'Infratoarcien

# Bassin du CLAIN

## Sous-bassin CLAIN AMONT

**Périmètre concerné** : Bassin hydrographique du Clain Amont et de ses affluents.

**Communes concernées** :

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes	
Voulon	Renardières	Bé de Sommières
Alloue (16)	Champniers	Romagne
Anché	Chateau-Garnier	Saint-Romain
Ansac-sur-Vienne (16)	Jousse	Sommières-Du-Clain
Availles-Limouzine	La Chapelle-Baton	Hiesse (16)
Blanzay	Mauprévoir	
Brux	Romagne	
Ceaux-en-Couhé	Saint-Romain	
Champagné-Saint-Hilaire	Sommières-Du-Clain	
Champniers		
Charroux		
Château-Garnier		
Épenède (16)		
Hiesse (16)		
Joussé		
La Chapelle-Bâton		
La Ferrière-Airoux		
Lessac (16)		
Mauprévoir		
Payroux		
Pleuville (16)		
Pressac		
Romagne		
Saint-Martin-l'Ars		
Saint-Romain		
Savigné		
Sommières-du-Clain		
Vaux		
Vivonne		
Voulon		

**Prélèvements concernés** : prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs **Bé de Sommières** et **Renardières** et en rivière rattachés à l'indicateur de **Voulon** (Petit-Allier) précisés sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m <sup>3</sup> /s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	1,9 m <sup>3</sup> /s

Arrêté-cadre Clain 2021 –1

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de <b>POITIERS</b> sur le Clain			
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DCP	4 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	3,3 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DSAR	3,2 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de <b>VOULON (Petit Allier)</b> sur le Clain (Vivonne)			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Voulon			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	2,1 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	1,5 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	1,7 m <sup>3</sup> /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	1,5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,82 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre des <b>Renardières</b> à SAINT-ROMAIN			
Prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs Renardières			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	PSAP	-17,20 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-18,70m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	PSA	-17,35 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-17,50 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-19 m	Prélèvements interdits

Arrêté-cadre Clain 2021 –1

① Le piézomètre du Bé de Sommières fait l'objet d'un suivi particulier, et peut donner lieu à des mesures particulières dès que le niveau piézométrique atteint la valeur de – 7,64 mètres, pour les prélèvements rattachés à cet indicateur.

② Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs Renardières et Bé de Sommières doivent respecter le VHR -30 % dès que le DSAR est atteint à l'indicateur de Voulon- Petit Allier. Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs Renardières et Bé de Sommières doivent respecter le VHR -50 % dès que le DCP ou le DC sont atteints à l'indicateur de Voulon- Petit Allier.

③ En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

# Bassin du CLAIN

## Sous-bassin DIVE DE COUHE – BOULEURE

**Périmètre concerné** : Bassin hydrographique de la Dive de Couhé et de ses affluents (dont la Dive du Sud en 79)

**Communes concernées** :

Prélèvements en rivière		Prélèvements en nappes d'accompagnement	
Voulon (Petit Allier)	Voulon (Neuil)	Bréjeuille supratoarcien	
Anché		Brux	Messe (79)
Blanzay		Caunay (79)	Pliboux (79)
Brux		Ceaux-En-Couhe	Rom (79)
Caunay (79)		Chatillon	Saint-Sauvant
Ceaux-en-Couhé		Chaunay	
Celle-Lévescault		Clussais-La-Pommeraiie (79)	
Champagné-le-Sec		Maire-L'évescault (79)	
Châtillon			
Chaunay			
Clussais-la-Pommeraiie (79)			
Couhé			
Gournay-Loizé (79)			
La Chapelle-Pouilloux (79)			
Les Alleuds (79)			
Mairé-Levescault (79)			
Melleran (79)			
Messé (79)			
Payré			
Pliboux (79)			
Rom (79)			
Romagne			
Saint-Sauvant			
Saint-Vincent-la-Châtre (79)			
Sauzé-Vaussais (79)			
Vanzay (79)			
Vaux			
Vivonne			
Voulon			

**Prélèvements concernés** : prélèvements en rivière (rattachés aux indicateurs de Voulon – Neuil – et de Voulon – Petit-Allier) et en nappes d'accompagnement (rattachés à l'indicateur Bréjeuille supra).

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m <sup>3</sup> /s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	1,9 m <sup>3</sup> /s

Arrêté-cadre Clain 2021 – 2

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de <b>POITIERS</b> sur le Clain			
Tous les prélèvements de l'ensemble du sous-bassin			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITION
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50%)
	DCP	4 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50%)
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	3,3 m <sup>3</sup> /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30%)
	DSAR	3,2 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR-50%)
	DC	2 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR-50%)

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de <b>Voulon (Neuil)</b> sur le Clain			
Tous les prélèvements de l'ensemble du sous-bassin			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	0,34 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50%)
	DCP	0,24 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	0,30 m <sup>3</sup> /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-30%)
	DSAR	0,24 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,14 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de <b>Bréjeuille supra</b> à Rom (79)			
Prélèvements en nappe d'accompagnement rattachés à l'indicateur de Bréjeuille supra			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	PSAP	-2,50 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50%)
	PCP	-3 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	PSA	-2,75 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-30%)
	PSAR	-3 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50%)
	PC	-5 m	Prélèvements interdits

Arrêté-cadre Clain 2021 – 2

① Les prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Bréjeuille supra doivent respecter la réduction de 30 % du volume hebdomadaire (VHR-30%) dès que le DSAR est atteint pour l'indicateur de Voulon (Neuil).

Les prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Bréjeuille supra doivent respecter la réduction de 50 % du volume hebdomadaire (VHR-50%) dès que le DCP ou le DC sont atteints pour l'indicateur de Voulon (Neuil).

② En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

## Bassin du CLAIN Sous-bassin CLOUÈRE

**Périmètre concerné** : Bassin hydrographique de la Clouère et ses affluents.

**Communes concernées :**

Prélèvements en rivière		Prélèvements en nappes	
Château-Larcher	La Douce	La Charpraie	Petit Chez Dauffard
Bouresse		La Ferrière-Airoux	Brion
Brion		Magne	Château-Garnier
Champagné-Saint-Hilaire			Gencay
Château-Garnier			La Ferrière-Airoux
Château-Larcher			Magne
Gençay			Marnay
La Ferrière-Airoux			Payroux
La Villedieu-du-Clain			Saint-Martin-L'ars
Le Vigeant			Saint-Maurice-La-Clouère
Lessac (16)			Saint-Secondin
Magné			Usson-Du-Poitou
Marnay			
Mauprévoir			
Payroux			
Pressac			
Queaux			
Saint-Martin-l'Ars			
Saint-Maurice-la-Clouère			
Saint-Secondin			
Sommières-du-Clain			
Usson-du-Poitou			
Vivonne			

**Prélèvements concernés** : Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur **Château-Larcher** (Le Rozeau) et en nappes rattachés aux indicateurs de **la Charpraie** et **Petit chez Dauffard** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
<b>DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m<sup>3</sup>/s</b>	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	1,9 m <sup>3</sup> /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de <b>POITIERS</b> sur le Clain			
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DCP	4 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	3,3 m <sup>3</sup> /s	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DSAR	3,2 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de <b>Château-Larcher</b>			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Château-Larcher			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	1,5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	1,2 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	1 m <sup>3</sup> /s	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements (VHR -30 %)
	DSAR	0,8 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,5 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Station débitmétrique du rejet de la source de <b>La Douce</b>			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de La Douce			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion du 1er avril au 31 octobre 2021	Vigilance	120 m <sup>3</sup> /h	Sensibilisation des préleveurs
	Alerte DSA	100 m <sup>3</sup> /h	Réduction de 30 % du volume hebdomadaire pour les prélèvements d'irrigation (VHR -30 %)
	Alerte Renforcée DSAR	90 m <sup>3</sup> /h	Réduction de 50 % du volume hebdomadaire pour les prélèvements d'irrigation (VHR -50 %) et irrigation uniquement de 21H à 10H.
	Coupure DC	70 m <sup>3</sup> /h	Prélèvements d'irrigation interdits
	Débit réservé	36 m <sup>3</sup> /h	Réduction des prélèvements d'eau pour l'eau potable.

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre du Petit chez Dauffard			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur du Petit chez Dauffard			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2020	PSAP	-19,95 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-21,55 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2020	PSA	-20,10 m	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements (VHR -30 %)
	PSAR	-20,27 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-21,87 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de La Charpraie			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de La Charpraie			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2020	PSAP	-12,04 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-12,30 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2020	PSA	-12,25 m	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements (VHR -30 %)
	PSAR	-12,30 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-12,45 m	Prélèvements interdits

① Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs du Petit chez Dauffard et de la Charpraie doivent respecter le VHR -30 % dès que le DSAR est atteint pour l'indicateur de Château-Larcher.

Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs du Petit chez Dauffard et de la Charpraie doivent respecter le VHR -50 % dès que le DCP ou le DC sont atteints pour l'indicateur de Château-Larcher.

② En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

## Bassin du CLAIN Sous-bassin VONNE

**Périmètre concerné :** Bassin hydrographique de la Vonne et de ses affluents.

**Communes concernées :**

<p>Beaulieu-sous-Parthenay (79) Benassay Béruges Celle-Lévescault Chantecorps (79) Clavé (79) Cloué Coulombiers Coutières (79) Curzay-sur-Vonne Exireuil (79) Fomperron (79) Fontaine-le-Comte Jazeneuil La Chapelle-Montreuil Lavausseau Les Forges (79) Lusignan Marçay</p>	<p>Marigny-Chemereau Ménigoute (79) Pamproux (79) Payré Reffannes (79) Rouillé Saint-Germier (79) Saint-Lin (79) Saint-Martin-du-Fouilloux (79) Saint-Sauvant Sanxay Soudan (79) Vasles (79) Vausseroux (79) Vautebis (79) Vivonne Vouhé (79)</p>
---	---

**Prélèvements concernés :** Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de **Cloué** (pont de Cloué) précisé sur le registre d'autorisation individuelle (en Vienne). Prélèvements en rivière ou en nappe d'accompagnement (en Deux-Sèvres)

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Cl du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m <sup>3</sup> /s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	1,9 m <sup>3</sup> /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Tous les prélèvements de l'ensemble du sous-bassin			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DCP	4 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	3,3 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DSAR	3,2 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Cloué			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Cloué			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	0,60 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	0,42 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	0,50 m <sup>3</sup> /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	0,42 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,24 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits

En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

# Bassin du CLAIN

## Sous-bassin BOIVRE

**Périmètre concerné** : Bassin hydrographique de la Boivre et ses affluents.

**Communes concernées** :

Benassay  
Béruges  
Biard  
Chiré-en-Montreuil  
Coulombiers  
Croutelle  
Curzay-sur-Vonne  
Fontaine-le-Comte  
Jazeneuil  
La Chapelle-Montreuil  
Latillé  
Lavausseau  
Les Forges (79)  
Montreuil-Bonnin  
Poitiers  
Quinçay  
Vasles (79)  
Vouillé  
Vouneuil-sous-Biard

**Prélèvements concernés** : prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de **Vouneuil-Sous-Biard** précisé sur le registre d'autorisation individuelle (en Vienne). Prélèvements en rivière ou en nappe d'accompagnement (en Deux-Sèvres).

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m <sup>3</sup> /s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	1,9 m <sup>3</sup> /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DCP	4 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	3,3 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DSAR	3,2 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Vouneuil-sous-Biard sur la Boivre			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Vouneuil-sous-Biard			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	0,29 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	0,20 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	0,25 m <sup>3</sup> /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	0,20 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,12 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits

**En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.**

# Bassin du CLAIN

## Sous-bassin AUXANCE

**Périmètre concerné :** Bassin hydrographique de l'Auxance et ses affluents.

**Communes concernées :**

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes d'accompagnement	
	Station de Quinçay	Piézomètre de Villiers
Avanton	Ayron	Biard
Ayron	Charrais	Chasseneuil-du-Poitou
Benassay	Cisse	Cisse
Béruges	Frozes	Migne-Auxances
Biard	La Ferrière-en-Parthenay (79)	Poitiers
Chalandray	Maille	Quinçay
Chasseneuil-du-Poitou	Quinçay	Vouneuil-sous-Biard
Cherves	Vasles (79)	
Chiré-en-Montreuil	Villiers	
Cissé	Vouille	
Frozes	Saint Martin-du-Fouilloux (79)	
La Ferrière-en-Parthenay (79)	Yversay	
Latillé		
Lavausseau		
Maillé		
Migné-Auxances		
Montreuil-Bonnin		
Neuville-de-Poitou		
Poitiers		
Quinçay		
Saint-Martin-du-Fouilloux (79)		
Saurais (79)		
Thénezay (79)		
Vasles (79)		
Villiers		
Vouillé		
Vouneuil-sous-Biard		
Vouzailles		
Yversay		

**Prélèvements concernés :** Prélèvements en rivière (rattachés à l'indicateur de **Quinçay**) et en nappes d'accompagnement (rattachés aux indicateurs de **Villiers** ou des **Lourdines**)

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
<b>DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m<sup>3</sup>/s</b>	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	1,9 m <sup>3</sup> /s

Arrêté-cadre Clain 2021 – 6

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de <b>POITIERS</b> sur le Clain			
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DCP	4 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	3,3 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DSAR	3,2 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de <b>Quinçay</b> sur l'Auxance			
Tous les prélèvements du sous-bassin			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	0,66 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	0,46 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	0,50 m <sup>3</sup> /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	0,46 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,26 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de <b>Villiers</b> à Villiers			
Prélèvements en nappes d'accompagnement rattachés à l'indicateur de Villiers			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	PSAP	-27,60 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-29,60 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	PSA	-27,80 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-28 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-30 m	Prélèvements interdits

<b>Mesures particulières au point de référence : Piézomètre des Lourdines à Migné-Auxance</b>			
<b>Prélèvements en nappes d'accompagnement rattachés à l'indicateur des Lourdines</b>			
	<b>Seuils</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	PSAP	-33,60 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-35,60 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	PSA	-33,80 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-34 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-36 m	Prélèvements interdits

① Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Villiers et des Lourdines doivent respecter la réduction de 30 % du volume hebdomadaire (VHR -30 %) dès que le DSAR est atteint pour l'indicateur de Quinçay.

Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Villiers et des Lourdines doivent respecter la réduction de 50 % du volume hebdomadaire (VHR -50 %) dès que le DCP ou le DC sont atteints pour l'indicateur de Quinçay.

② En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

## Bassin du CLAIN Sous-bassin PALLU

**Périmètre concerné** : Bassin hydrographique de la Pallu et de ses affluents.

**Communes concernées :**

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes	
Vendeuvre du Poitou St Martin La Pallu	Puzé1	Chabournay
Amberre Avanton Beaumont Blaslay Chabournay Champigny-le-Sec Charrais Chasseneuil-du-Poitou Cheneché Cherves Chouppes Cissé Colombiers Dissay Frozes Jaunay-Marigny Le Rochereau Maillé Marigny-Brizay Migné-Auxances Mirebeau Neuville-de-Poitou St-Martin-la-Pallu Thurageau Varennes Vendeuvre-du-Poitou Villiers Vouzailles Yversay	Champigny-en-Rochereau Saint-Martin-la-Pallu Varennes Villiers Vouzailles	Avanton Chabournay Cisse Dissay Jaunay-Marigny Neuville-de-Poitou Saint-Martin-La-Pallu Yversay

**Prélèvements concernés:** prélèvements en nappes de rattachés aux indicateurs de **Puzé1** et de **Chabournay** et en rivière rattachés à l'indicateur de **Poitiers** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
<b>DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m<sup>3</sup>/s</b>	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	1,9 m <sup>3</sup> /s

Arrêté-cadre Clain 2021 – 7

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DCP	4 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	3,3 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DSAR	3,2 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Puzé 1 à Champigny le sec			
Prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Puzé1 et de Chabournay			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	PSAP	-6,64 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-7,44 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	PSA	-6,70 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-6,80 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-7,60 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Chabournay à Chabournay			
Prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Puzé1 et de Chabournay			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	PSAP	-7,74 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-8,04 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	PSA	-7,77 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-7,80 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-8,10 m	Prélèvements interdits

<b>Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Saint Martin la Pallu</b>			
<b>Prélèvements en rivières rattachés à l'indicateur de Saint Martin la Pallu</b>			
	<b>Seuils</b>	<b>DÉBIT</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	0,25 m³/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	0,15 m³/s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	0,18 m³/s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	0,15 m³/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,05 m³/s	Prélèvements interdits

① Les prélèvements en nappes rattachés à ces deux indicateurs doivent respecter la réduction de 30 % du volume hebdomadaire (VHR -30 %) dès que le DSAR est atteint pour l'indicateur rivière de Venduvre - St-Martin-la-Pallu.

Les prélèvements en nappes rattachés à ces deux indicateurs doivent respecter la réduction de 50 % du volume hebdomadaire (VHR -50 %) dès que le DCP ou le DC sont atteints pour l'indicateur rivière de Venduvre - St-Martin-la-Pallu.

La gestion des prélèvements rattachés aux indicateurs de Puzé 1 et de Chabournay est couplée, la mesure la plus restrictive s'applique pour l'ensemble des prélèvements rattachés à ces deux indicateurs.

② En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

# Bassin du CLAIN

## Sous-bassin CLAIN AVAL

**Périmètre concerné** : Bassin hydrographique du Clain (partie aval) et ses affluents.

**Communes concernées** :

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes			
	Poitiers	Cagnoche	Sarzec	Vallée Moreau
Anché	Coulombiers	Beaumont-Saint-Cyr	Saint-Georges-les-Baillargeaux	Aslonnes
Aslonnes	Fontaine-le-Comte	Dissay	Saint-Julien-L'ars	Gizay
Avanton	Iteuil	Lavoux	Savigny-Levescault	Nieuil-l'Espoir
Beaumont	La-Chapelle-Montreuil	Liniers	Sevres-Anxaumont	Nouaille-Maupertuis
Béruges	Ligugé	Mignaloux-Beauvoir		Roches-Prémarie-Andille
Bignoux	Marçay	Montamisé		Smarves
Buxerolles	Vivonne	Naintré		Vernon
Celle-Lévescault		Poitiers		
Cenon-sur-Vienne				
Chasseneuil-du-Poitou				
Château-Larcher				
Châtelleraut				
Colombiers				
Crotelle				
Dissay				
Fontaine-le-Comte				
Gizay				
Iteuil				
Jaunay-Marigny				
La Chapelle-Moulière				
La Villedieu-du-Clain				
Lavoux				
Ligugé				
Liniers				
Marçay				
Marigny-Brizay				
Marigny-Chemereau				
Marnay				
Mignaloux-Beauvoir				
Migné-Auxances				
Montamisé				
Naintré				
Nieuil-l'Espoir				
Nouaillé-Maupertuis				
Poitiers				
Roches-Prémarie-Andillé				
Saint-Benoît				
Saint-Cyr				
Saint-Georges-lès-Baillargeaux				
Saint-Julien-l'Ars				
Saint-Maurice-la-Clouère				
Savigny-Lévescault				
Sèvres-Anxaumont				
Smarves				
Vernon				
Vivonne				
Voulon				
Vouneuil-sous-Biard				
Vouneuil-sur-Vienne				

**Prélèvements concernés :** prélèvements en nappe rattachés aux indicateurs **Sarzec, Cagnoche et Vallée Moreau** et en rivière rattachés à l'indicateur de **Poitiers** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

<b>MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers</b>	
SDAGE Loire-Bretagne	
<b>DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m<sup>3</sup>/s</b>	
<b>NIVEAU D'ALERTE</b>	<b>DÉBIT</b>
DSA	3 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	1,9 m <sup>3</sup> /s

<b>Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain</b>			
<b>Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain</b>			
	<b>Seuils</b>	<b>DÉBIT</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DS AP	5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC P	4 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DS A	3,3 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DS AR	3,2 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

<b>Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Cagnoche à Coulombiers</b>			
<b>Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur la Cagnoche</b>			
	<b>Seuils</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	PSAP	-13,70 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-14,70 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	PSA	- 13,80 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-13,90 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-14,90m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Sarzec à Montamisé			
Prélèvements en nappes rattachés à Sarzec Cote NGF du repère : 81,85m			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	PSAP	-16,90 m 64,95 m NGF	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-17,40 m 64,45 m NGF	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	PSA	-16,95 m 64,90 m NGF	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-17 m 64,85 m NGF	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-17,50 m 64,35 m NGF	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de la Vallée Moreau aux Roches-Prémaries			
Prélèvements en nappes rattachés à la Vallée Moreau sauf ceux situés sur la commune des Roches-Prémaries			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	PSAP	-24,30 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-25,30 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	PSA	-24,40 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-24,50 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-25,50 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : débit du lavoir des Roches Prémaries donnant naissance au ruisseau des Dames			
Prélèvements en nappes rattachés à la Vallée Moreau et situés sur la commune des Roches-Prémaries			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	15 l/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	10 l/s	Prélèvements interdits
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSA	15 l/s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	15 l/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	10 l/s	Prélèvements interdits

① Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Cagnoche, Sarzec et Vallée Moreau doivent respecter la réduction de 30 % du volume hebdomadaire (VHR -30 %) dès que le DSAR est atteint pour l'indicateur rivière de Poitiers.

Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Cagnoche, Sarzec et Vallée Moreau doivent respecter la réduction de 50 % du volume hebdomadaire (VHR -50 %) dès que le DCP ou le DC sont atteints pour l'indicateur rivière de Poitiers.

② En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

## Bassin du CLAIN nappes captives de l'INFRA-TOARCIEN

**Périmètre concerné** : Bassin hydrogéologique du Clain, nappe captive de l'infra-toarcien.

**Communes concernées** :

Bréjeuille_Infra	CAUNAY (79) CEAUX-EN-COUHE CLUSSAIS LA POMMERAIE (79)	MESSE (79) PAYRE ROM (79)
Choué	ANCHE CELLE-LEVESCAULT CLOUE COULOMBIERS	MARIGNY-CHEMEREAU VIVONNE VOULON LES FORGES (79)
Fontjaise	ASLONNES CHATEAU-LARCHER GIZAY	MARNAY ROCHES-PREMARIE-ANDILLE
Preille	BENASSAY LAVAUSSÉAU	MONTREUIL-BONNIN VASLES (79)
Raudière	AYRON CHALANDRAY LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79)	CHIRE-EN-MONTREUIL LATILLE ST MARTIN DU FOUILLOUX (79) VASLES (79)
Rouillé	BENASSAY JAZENEUIL	LUSIGNAN
Saizines	CHARROUX GENOUILLE LA CHAPELLE-BATON LIZANT	MAUPREVOIR PRESSAC SAVIGNE SURIN

**Prélèvements concernés** : Prélèvements en nappe captive de l'infra-toarcien (en Vienne). Les prélèvements de l'Inftratoarcien en Deux-Sèvres sont rattachés à l'indicateur Poitiers.

<b>MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers</b>	
SDAGE Loire-Bretagne	
<b>DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m<sup>3</sup>/s</b>	
<b>NIVEAU D'ALERTE</b>	<b>DÉBIT</b>
DSA	3 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	1,9 m <sup>3</sup> /s

Arrêté-cadre Clain 2021 – 9

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Les prélèvements du sous-bassin en Deux-Sèvres			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	DSAP	5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DCP	4 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	DSA	3,3 m <sup>3</sup> /s	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DSAR	3,2 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Bréjeuille infra			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Bréjeuille infra			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	PSAP	-21,82 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-24,82 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	PSA	- 21,9 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-22 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-25 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Choué			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Choué			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	PSAP	-27,96 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-30,96 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	PSA	-27,98 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-28 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-31 m	Prélèvements interdits

<b>Mesures particulières au point de référence :</b>			
<b>Piézomètre de Fontjoise</b>			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Fontjoise			
	<b>Seuils</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	PSAP	-19,52 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-21,52 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	PSA	-19,90 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-20 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-22 m	Prélèvements interdits

<b>Mesures particulières au point de référence :</b>			
<b>Piézomètre de La Preille</b>			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de La Preille			
	<b>Seuils</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	PSAP	-49,70 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-52,70 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	PSA	-49,90 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-50 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-53 m	Prélèvements interdits

<b>Mesures particulières au point de référence :</b>			
<b>Piézomètre de La Raudière</b>			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de La Raudière			
	<b>Seuils</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	PSAP	-27,83 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-30,83 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	PSA	-27,90 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-28 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-31 m	Prélèvements interdits

<b>Mesures particulières au point de référence :</b>			
<b>Piézomètre de Rouillé</b>			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Rouillé			
	<b>Seuils</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	PSAP	-53,20 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-56,20 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	PSA	-53,90 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-54 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-57 m	Prélèvements interdits

<b>Mesures particulières au point de référence :</b>			
<b>Piézomètre des Saizines</b>			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur des Saizines			
	<b>Seuils</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
Gestion de printemps Du 1er avril au 20 juin 2021	PSAP	-49,77 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-54,77 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 21 juin au 31 octobre 2021	PSA	-49,90 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-50 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-55 m	Prélèvements interdits

### Glossaire

- **DCR (Débit de CRise)** : Le débit de crise est le débit moyen journalier « en dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique et de l'alimentation en eau de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits ». À ce niveau, toutes les mesures de restriction des prélèvements et des rejets doivent donc avoir été mises en œuvre.
- **DSA** : Débit Seuil d'Alerte.
- **DSAP** : Débit Seuil d'Alerte de Printemps.
- **DSAR** : Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été.
- **DC** : Débit de Coupure de l'été.
- **DCP** : Débit de Coupure de Printemps.
- **Masse d'eau** : Portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destiné à être l'unité d'évaluation de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE.
- **PSA** : Piézométrie Seuil d'Alerte.
- **PSAP** : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps.
- **PSAR** : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
- **PC** : Piézométrie de Coupure de l'été.
- **PCP** : Piézométrie de Coupure de Printemps.
- **Point nodal** : La notion de point nodal est définie par le II de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2006 relatif au contenu des Sdage. On entend par point nodal « les principaux points de confluence du bassin et (les) autres points stratégiques pour la gestion de la ressource en eau potable ».
- **Unités de gestion** : L'unité de gestion correspond à une partie de la zone de gestion, et plus particulièrement, à un compartiment identifié de la ressource en eau, sur lequel une gestion spécifique peut être mise en place. Cette unité de gestion correspond à une ou plusieurs masse(s) d'eau.
- **VHR** : Volume Hebdomadaire Réduit.
- **Zone d'alerte/périmètre de gestion** : La zone de gestion ou périmètre de gestion correspond à l'espace géographique défini comme hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent pour mettre en place des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion, correspondant à des compartiments identifiés de la ressource en eau.

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-04-19-00001

PREF79-EA321041910031



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral  
portant délégation de signature**

à

**Monsieur Pascal APPRÉDERISSE**

**Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)  
de la région Nouvelle Aquitaine**

**Le préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion des services de l'Etat ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à l'adresse suivante:  
Monsieur le Préfet des Deux Sèvres – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09 – Internet: [www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr)

VU l'arrêté du 8 novembre 1973 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant M. Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle Aquitaine à compter du 1er avril 2021 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

#### ARRÊTE :

##### Article 1er :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer au nom du préfet des Deux-Sèvres, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant, dans les domaines de la métrologie, de la compétence du préfet des Deux-Sèvres, à l'exception des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales.

##### Article 2 :

Monsieur Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle Aquitaine, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service. Cet arrêté de subdélégation sera pris au nom du préfet des Deux-Sèvres et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

##### Article 3 :

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa parution au recueil des actes administratifs.

##### Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 19 AVR. 2021



Emmanuel AUBRY